



Voies Navigables de France
Direction Territoriale Centre Bourgogne
13 avenue Albert 1^{er}, CS 36229
21062 Dijon Cedex

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CANAL DU NIVERNAIS

*Janvier 2015
Version finale*



© Thierry Juge



Région SUD
25 rue Topoze, Le Raphaël - 13510 EGUILLES
T. +33(0)4 42 52 30 94
F. +33(0)4 42 54 67 71

info@idra-environnement.com

SOLS DÉPOLLUTION

SÉDIMENTS DRAGAGE

EAUX INFRASTRUCTURES

CONSEILS / INGÉNIERIE

www.idra-environnement.com



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PROCEDURES RELATIVES AU PLAN DE GESTION	4
2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT	5
2.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	5
2.1.1. Bilans hydrologique et hydro-sédimentaire	5
2.1.2. Caractérisation des sédiments	6
2.1.3. Inventaire faunistique et floristique	7
2.1.4. Zones de frayères	7
2.2. ANALYSE DE LA RECHERCHE DE VARIANTES ET DU CHOIX DU PARTI RETENU	8
2.2.1. Le périmètre retenu pour l'UHC	8
2.2.2. Objectif du maitre d'ouvrage concernant la navigation	8
2.2.3. Evaluation par le maitre d'ouvrage des besoins de curage au regard des objectifs	9
2.2.4. Remise en rivière des sédiments	10
2.2.5. Mode opératoire pour le curage et la gestion des sédiments	10
2.2.6. Procédure annuelle	11
2.2.7. La durée de l'autorisation sollicitée	11
2.3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET, ET DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES IMPACTS	12
2.4. INCIDENCES NATURA 2000	12
2.5. RESUME NON TECHNIQUE	19
3. AUTRES PRECISIONS.....	19
3.1. TERRAINS DE DEPOT	19
3.2. CLAPAGE ET SUIVI ASSOCIE	19
3.3. RUBRIQUE 3.1.5.0.....	20
3.4. RUBRIQUE 2.1.4.0.....	21

INDEX DES ANNEXES

ANNEXE 1. EXEMPLE DE FICHE D'INCIDENCE.....	22
ANNEXE 2. LISTE DES PRISES D'EAU DU CANAL	23
ANNEXE 3. REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE	26
ANNEXE 4. LOGIGRAMME DES DIFFERENTES TECHNIQUES DE DRAGAGE ET DES SOLUTIONS DE GESTION DES SEDIMENTS.....	27
ANNEXE 5. ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INVENTAIRE DES FRAYERES ET DES ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE EN NIEVRE ET YONNE	29
ANNEXE 6. ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2014	30

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Diagramme de Hjulström.....	5
Figure 2 : Zones Natura 2000 (Habitat) au niveau de Vincelottes.....	13
Figure 3 : Zones Natura 2000 (Habitat) entre Mailly-le-Château et Merry-sur-Yonne ..	14
Figure 4 : Zone Natura 2000 (Habitat) au nord de Clamecy.....	14
Figure 5 : Zone Natura 2000 (Habitat) au sud de Saint-Didier	15
Figure 6 : Zone Natura 2000 (Habitat) au niveau de Corbigny.....	15
Figure 7 : Zones Natura 2000 (Habitat) entre Romenay et Bernay	16
Figure 8 : Cycle biologique des chiroptères (DREAL Midi-Pyrénées).....	16
Figure 9 : Zone Natura 2000 (Habitat) au niveau de l'étang de Baye	17
Figure 10 : Zones Natura 2000 (Habitats) au niveau de l'écluse de Roche et de la confluence à la Loire	17
Figure 11 : Zones Natura 2000 (Oiseaux) au niveau de Decize	18

PREAMBULE

L'Autorité Environnementale (AE) a été saisie par la préfète de la Nièvre pour avis sur le « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur le canal du Nivernais (58 et 89) », ce dossier ayant été reçu complet le 15 janvier 2014¹.

Par courrier en date du 8 avril 2014, la préfète de la Nièvre a informé le président de l'AE de la décision du maître d'ouvrage, Voies Navigables de France (VNF), de compléter de façon significative le dossier, et de sa décision de saisir à nouveau l'AE une fois les dossiers complétés réceptionnés².

Elle a été saisie une nouvelle fois pour avis par la préfète de la Nièvre, sur la base d'un dossier complété, le dossier ayant été reçu complet le 15 mai 2014.

Après avoir consulté les préfets des départements de la Nièvre et de l'Yonne, le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, l'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré sur le « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragages d'entretien sur le canal du Nivernais » en date du 10 juin 2014 (Avis délibéré n°Ae 2014-49/ n° CGEDD 009758-01).

Ce document propose les éléments de réponses aux différentes recommandations de l'AE. Les différentes recommandations de l'AE sont indiquées dans les encarts en italique en début de chaque paragraphe (chapitre 1 et 2). Le chapitre 3 rassemble des précisions sur certains points soulevés par les organismes consultés (ONEMA, ARS, DDT, Fédération de Pêche, etc.).

1. PROCEDURES RELATIVES AU PLAN DE GESTION

L'AE recommande au maître d'ouvrage d'intégrer au document principal présentant le PGPOD du canal du Nivernais et son étude d'impact les différents éléments de la note complémentaire le concernant aux lieux et places où chacun de ces compléments trouvent naturellement leur place dans ce document.

L'AE recommande au maître d'ouvrage de veiller, en intégrant ces éléments, de les présenter d'une manière claire et facilement compréhensible par le public et permettant de retrouver les références du présent avis.

La volonté de compréhension du dossier « Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Nivernais » déposé par VNF reste une priorité. La note complémentaire, unique aux quatre linéaires concernés par l'élaboration d'un Plan de gestion des opérations de dragage d'entretien (canal du centre, canal de Bourgogne, canal du Nivernais et rivière Seille) a été réalisée pour apporter des éléments supplémentaires facilitant la compréhension du dossier initial.

¹ Dossier initial : Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur le canal du Centre – décembre 2013

² Dossier complémentaire : Note complémentaire préalable à l'avis de l'Autorité Environnementale – avril 2014

Cependant, le dossier initial et la note complémentaire ont été déposés de façon distincte et l'avis de l'AE est fondé sur cette structuration. Il n'a ainsi pas été jugé nécessaire de fusionner ces deux documents, au risque de perdre les renvois effectués dans l'avis de l'AE.

2. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

2.1.1. Bilans hydrologique et hydro-sédimentaire

L'AE recommande que la description de l'état initial aborde la question de la dynamique hydrologique et sédimentaire de l'UHC, en exposant autant que possible, éventuellement qualitativement, les phénomènes conduisant à une accumulation de sédiments dans le canal, ainsi que les facteurs pouvant rendre ce phénomène plus ou moins rapide.

Globalement, la dynamique sédimentaire dans un canal est lente et le transport de charge solide est quasi-inexistant (courant faible). En effet, le fonctionnement du canal nécessite un débit d'environ 0,3 m³/s, ce qui représente une vitesse moyenne d'écoulement (en phase d'alimentation) de 0,01 m/s (en considérant une section hydraulique moyenne de 15 m x 2 m). Le diagramme de Hjulström ci-dessous indique qu'à cette vitesse, seules les particules inférieures à 63 µm (limite des sables) sont mobilisables.

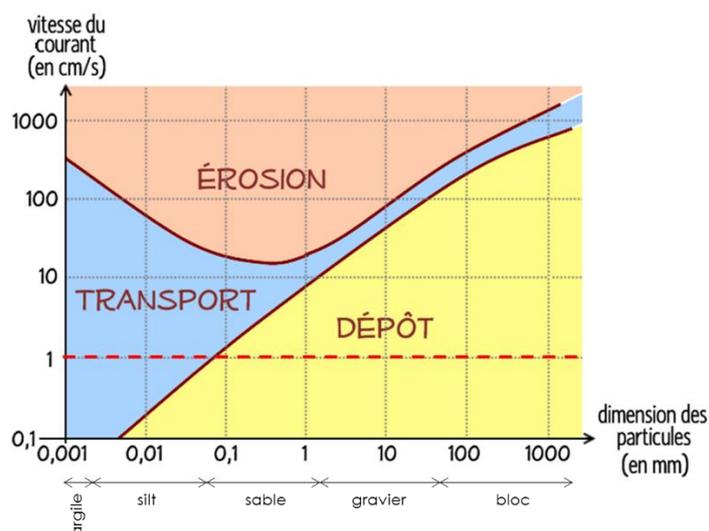


Figure 1 : Diagramme de Hjulström

Les principaux courants morphogènes sont engendrés par la circulation des bateaux dans les deux sens. La production de sédiment est liée principalement à l'érosion des berges avec le passage des bateaux (batillage) et les variations fréquentes des niveaux d'eau (phénomène de surpression).

Dans une moindre mesure, les apports de sédiment peuvent provenir du lessivage du bassin versant quand l'UHC est en déblai, des cours d'eau et rigoles qui alimentent le

canal, des ruissèlements latéraux ou encore des rejets et autres apports externes (végétaux morts, poussières atmosphériques, etc.).

Pour limiter cet engraissement, il conviendrait de développer les défenses de berges et limiter les plantations d'arbres. Il est cependant plus difficile d'intervenir sur l'alimentation en eau et sur la couverture des sols du bassin versant.

A ce jour, par une approche empirique, on peut estimer que la période de retour sur un bief du canal est de l'ordre de 20 ans, soit un dépôt d'environ 0,5 à 1 cm par an (représentant sur le linéaire concerné de 75 à 150 m³/km).

2.1.2. Caractérisation des sédiments

L'AE demande que le maître d'ouvrage explique les raisons qui le conduisent à considérer que les prélèvements présentés apportent une image représentative des sédiments, suffisante pour l'établissement du PGPOD.

En l'absence de protocole d'échantillonnage réglementaire, VNF a réalisé son propre protocole d'échantillonnage, repris dans sa Circulaire technique nationale. Ce protocole préconise un maillage large au niveau du Plan de Gestion, soit 10 à 12 échantillons pour un linéaire de 200 km. Ce maillage est établi en fonction de la connaissance historique du site ou de la présomption de pollution particulière. Il permet d'obtenir une bonne connaissance de la pollution des sédiments au niveau de l'UHC. Celui-ci est ensuite affiné avant chaque opération de dragage. Pour le canal du Nivernais, un nombre plus important d'échantillon a été réalisé, ce qui permet d'avoir une image représentative de la qualité des sédiments. En effet, on peut considérer qu'en l'absence de point particulier du bassin versant (rejet identifié, site industriel, zone urbaine, ...), la qualité des sédiments sera dépendante des rigoles d'alimentation. On considère donc que sur un bief, la qualité des sédiments est globalement la même (hors point particulier).

L'AE recommande au maître d'ouvrage d'ajouter au dossier la description concrète, bief par bief, des analyses de sédiments qu'il compte réaliser au moment de chaque chantier en complément de celles déjà effectuées.

Lors des opérations de dragage, le nombre de prélèvements de sédiment préalable au dragage est essentiellement dépendant du volume à draguer. Ainsi, conformément à sa circulaire interne³, VNF prévoit avant chaque opération :

- dont le volume est inférieur à 25 000 m³, au minimum 1 échantillon par tranche de 10 000 m³ en contexte rural et par tranche de 5 000 m³ en contexte urbain ou industriel ;
- dont le volume est supérieur à 25 000 m³, au minimum 3 échantillons puis 1 échantillon par tranche de 20 000 m³ en contexte rural et au minimum 5 échantillons puis 1 échantillon par tranche de 10 000 m³ en contexte urbain ou industriel.

³ Circulaire technique Opérations de dragage - 2012

Cependant ce protocole peut être adapté selon des points particuliers (zones avec un volume important sur un petit linéaire, zone avec un faible volume sur un linéaire important) et du contexte local (pollution connue, rejet identifié,...) de façon à toujours optimiser la meilleure couverture spatiale.

Avant chaque opération, le plan d'échantillonnage sera présenté dans la fiche d'incidence.

2.1.3. Inventaire faunistique et floristique

L'AE recommande que le maître d'ouvrage procède à une analyse générale de l'état des lieux de la macrofaune benthique du canal, quitte à la compléter au cas par cas à l'occasion des travaux réalisés.

Par manque de temps, une caractérisation générale de la macrofaune benthique du canal n'est pas envisageable. Cependant, des campagnes de caractérisation, au même titre que les prélèvements sédimentaires, seront entreprises avant chaque dragage.

2.1.4. Zones de frayères

L'AE recommande au maître d'ouvrage de compléter son dossier concernant l'existence de frayères, si nécessaire en procédant à des investigations complémentaires, en portant une attention particulière aux parties de l'UHC localisées en rivière aménagée. Ceci lui permettra ensuite d'étayer le point de vue exprimé dans le dossier, selon lequel il n'y a pas a priori pas de frayères dans les zones influencées par l'extraction de sédiments, ainsi, le cas échéant, que, par la remise en rivière de ceux-ci.

Sur ce point, il convient de différencier la partie canal et l'Yonne aménagée ou l'Aron aménagé.

Les inventaires départementaux frayères ne mentionnent pas le canal car de fait, la rubrique 3.1.5.0 concernant la destruction de frayères ne s'applique qu'aux cours d'eau. L'article L.432-3 du Code de l'Environnement définit les frayères à poisson comme :

- Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du paragraphe I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;
- Ou toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du paragraphe II de l'article R. 432-1-1.

Fort de ce constat, les inventaires départementaux frayères mentionnent l'Yonne et l'Aron. Cependant, sur un programme décennal avec une étendue géographique aussi vaste que l'UHC, il n'est pas opportun de vérifier la présence de zone de frayère sur l'ensemble du linéaire Yonne aménagée et Aron aménagé.

Ainsi, avant chaque opération de dragage, VNF s'engage à vérifier sur les secteurs impactés par les travaux et dans les zones naturelles propices (Yonne aménagée) si la présence de frayère est avérée ou non.

En **annexe 5** est fourni les Arrêtés relatifs à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en Nièvre et Yonne (novembre et décembre 2012).

2.2. ANALYSE DE LA RECHERCHE DE VARIANTES ET DU CHOIX DU PARTI RETENU

2.2.1. Le périmètre retenu pour l'UHC

L'AE recommande au maître d'ouvrage de justifier l'absence de prise en compte dans le périmètre de l'UHC du réseau annexe hydraulique du canal (réservoirs, étangs, rigoles et dérivations), ainsi que, le cas échéant, des prises hydrauliques en rivière, et, à défaut, de les y inclure et de compléter l'étude d'impact en conséquence (impact et mesures pour les éviter, réduire et, le cas échéant, les compenser).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion, la définition de l'UHC a été établie en partenariat avec les services de l'Etat (DREAL, DDT, ...).

En ce qui concerne les barrages-réservoirs, leur entretien est régi par le décret de décembre 2007 et ne rentre donc pas en compte dans ce dossier.

Pour les annexes hydrauliques sur le domaine VNF, dans le cas d'un cours d'eau l'entretien relève de l'entretien des cours d'eau non dominicaux (L 215-14), dans les autres cas (non assimilable à un cours d'eau), il n'y a pas de procédure.

Enfin, dans le cas des prises d'eau en rivière, hors domaine public fluvial, l'entretien relève de l'article L215-14 en lieu et place du propriétaire riverain, dans les autres cas une procédure spécifique est établie de façon séparée au présent Plan de gestion (masse d'eau différentes).

Par ailleurs, à titre informatif, la liste des prises d'eau du canal est consultable en **annexe 2**.

2.2.2. Objectif du maître d'ouvrage concernant la navigation

Pour la bonne information du public, l'AE recommande à VNF de préciser au dossier soumis à enquête publique dans quel délai le règlement de police particulier (RPP) de navigation sera révisé pour tenir compte des nouveaux objectifs de gabarit.

Le nouveau règlement de police particulier (RPP) est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014 (**annexe 3**).

L'AE recommande que le maître d'ouvrage déplace l'exposition des éléments relatifs au choix du gabarit vers une partie qui traitera des solutions de substitutions examinées (article R122-5-II-5 du Code de l'Environnement).

Cette solution n'est pas envisagée ici pour maintenir une cohérence dans l'ensemble des documents émis.

2.2.3. Evaluation par le maitre d'ouvrage des besoins de curage au regard des objectifs

L'AE recommande concernant le besoin d'entretien du canal, que le maitre d'ouvrage estime l'ordre de grandeur du flux moyen de sédiments pouvant se déposer chaque année dans le canal, ainsi que les disparités locales de cette dynamique d'accumulation.

Il y a peu d'information a ce stade par manque de retour d'expérience. Cependant, on peut estimer un apport d'environ 75 à 150 m³ par an et par kilomètre.

L'AE recommande, concernant l'éventuel besoin de restauration d'un certain gabarit du canal, que le maitre d'ouvrage précise le calendrier de réalisation de cette restauration, sans présupposer que sa durée serait nécessairement égale à celle pour laquelle il sollicite l'autorisation de ses dragages.

L'AE lui recommande enfin de justifier, ou à défaut de revoir, les volumes de dragage pour lesquels il sollicite une autorisation, et de préciser quelle part correspond à du simple entretien et quelle part correspond à la restauration, au sens des critères de l'article L215-1 5-II du CE.

Elle lui recommande en particulier de démontrer en quoi l'augmentation envisagée à court terme (2015-2018, multiplication par 10 selon les chiffres actuels) des volumes de dragages constitue le strict nécessaire pour répondre aux objectifs qu'il s'est fixés.

Actuellement, VNF doit faire face à la politique de l'Etat de délaisement de la voie d'eau depuis 1980 et de son engraissement qui en résulte. Le calendrier de réalisation sera fortement dépendant des budgets de l'Etat alloués à VNF et la visibilité à long terme dans la situation économique française est difficile.

Les volumes de sédiments ont été calculés sur la base du choix du gabarit (simulation n°1, cf. page 88 du document initial) et à partir de levés bathymétriques pour la plupart réactualisés. Une extrapolation a été réalisée sur certains secteurs manquant d'information ou obsolète. Des informations sur les vitesses de sédimentation, les périodes de retour, les fréquences de dragage sur certains secteurs ont également été prises en compte pour définir un volume global. Ces volumes sont donc une estimation de ce qui sera extrait sur 10 ans. Ces volumes seront actualisés avec de nouvelles bathymétries, ce qui permettra chaque année d'intégrer les nouvelles données et estimer les futurs volumes qui sont susceptibles évoluer dans le temps.

Si l'on reprend la dynamique supposée d'accumulation exposée précédemment, sur les 285 600 m³ à draguer, une fourchette de 130 500 à 261 000 m³ correspond à l'entretien du canal et le reste représente une restauration (selon l'apport estimé de 75 ou 150 m³ par an et par kilomètre).

L'AE recommande que les atterrissements ponctuels en rivière au niveau de diverses prises d'eau du canal, dont le traitement, qui peuvent être un enjeu important, soient étudiés dans le cadre du PGPOD, en accord avec les propriétaires concernés, et que l'analyse des impacts du projet soit adaptée en conséquence, en prenant soin de traiter la spécificité des interventions en rivière.

Comme évoqué dans le paragraphe 2.2.1, les prises d'eau en rivière et leur entretien relève de l'article L215-14.

2.2.4. Remise en rivière des sédiments

Compte tenu des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 et des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne sur la redistribution au milieu des sédiments, l'AE recommande au maître d'ouvrage de bien distinguer la partie canalisée et la partie rivière aménagée et de définir dans son dossier une stratégie conforme à ces prescriptions, relativement à la redistribution au milieu des sédiments, notamment pour la partie aval constituée de l'Yonne aménagée.

La distinction entre les parties canalisées et l'Yonne aménagée est clairement réalisée. La remise au milieu des sédiments, lorsque la qualité est satisfaisante, ne sera pas effectuée dans les portions canalisées.

A ce titre, la rubrique 2.2.3.0 est visée dans le dossier initial (p. 19).

2.2.5. Mode opératoire pour le curage et la gestion des sédiments

L'AE recommande au maître d'ouvrage, dans la logique de la démarche de progrès qu'il a entreprise, de préciser, autant que possible, les conditions de gestion des sédiments envisagées pour le premier programme triennal proposé dans le dossier du PGPOD ; et de se préparer d'ores et déjà à disposer pour les échéances ultérieures de la capacité à s'engager plus concrètement sur les méthodes employées.

A ce stade du Plan de Gestion, il n'est pas évident de préciser les conditions de gestion des sédiments envisagées autrement que définies dans le dossier initial et la note complémentaire.

Cependant, dans le programme triennal la méthode de dragage envisagée est le curage mécanique et les solutions de gestion envisageables en priorité sont la réutilisation des matériaux en défense de berge ou la remise en rivière dans les parties de rivière aménagée.

Un logigramme des différentes techniques de dragage et solutions de gestion des sédiments est présenté en **annexe 4**. Il inclut l'ensemble des orientations possibles selon les futurs retours d'expériences et évolutions possibles (opportunité, technique, financière, ...).

2.2.6. Procédure annuelle

L'AE recommande d'insérer au dossier le modèle de fiche d'incidence qui sera utilisé et d'en préciser les règles et modalités de renseignement.

Un exemple de fiches d'incidences est présenté en **annexe 1**.

Les modalités d'instruction proposées par le Maître d'Ouvrage sont telles que définies dans le paragraphe 2.1 du dossier complémentaire.

L'AE recommande que VNF précise quel est le niveau de précision des « fiches d'incidences » produites pour la réunion annuelle de bilan et programmation, et comment il s'assurera que les prestataires en charge des opérations prennent effectivement en compte les sensibilités recensées par les « fiches d'incidence », en particulier par la mise en œuvre des mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) prévues.

Un inventaire faune flore sera réalisé avant chaque opération de dragage et permettra de compléter les enjeux des sites et d'affiner les mesures ERC déjà édictées dans le dossier initial (Pièce VI Chapitre VI).

L'AE recommande que le maître d'ouvrage :

- s'engage dès à présent à mettre en place les études, suivis et retours d'expérience nécessaires à l'élaboration et la mise à jour en continu d'une programmation pluriannuelle au niveau de détail attendu par la législation en vigueur et qui soit effective dans les meilleurs délais ;

- présente les modalités qu'il retient pour ce faire.

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter un programme pluriannuel dès la première année de la mise en place du plan de gestion.

Il s'astreindra également à capitaliser les retours d'expériences, les bilans des opérations et les inventaires faune flore.

2.2.7. La durée de l'autorisation sollicitée

L'AE recommande que le maître d'ouvrage justifie, notamment d'un point de vue environnemental, la durée de sa demande d'autorisation en tenant compte de la visibilité qu'il a réellement quant aux lieux, aux volumes et modalités de ses interventions futures.

Dans le cas d'un Plan de Gestion une autorisation pluriannuelle peut être délivrée comme le prévoit l'Arrêté du 30 mai 2008. Dans le cas d'une autorisation supérieure à 5 ans, le déclarant de l'autorisation fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport à mi-parcours évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale comme le prévoit le cadre législatif. De plus, suite à ce rapport les services de l'état pourront adapter l'arrêté inter-préfectoral si besoin.

2.3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET, ET DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES IMPACTS

L'AE recommande au maître d'ouvrage de préciser autant que possible, pour le premier triennal du PGPOD, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il mettra en place, ce qui suppose notamment de préciser préalablement les conditions effectives de gestion des sédiments dragués.

L'AE recommande au maître d'ouvrage de présenter, dès que possible et au plus tard à l'issue de cette période, l'analyse des impacts temporaires et permanents et des mesures ERC associées, en cohérence avec les orientations générales rappelées dans son dossier de PGPOD.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées dans le dossier initial et dans la note complémentaire. Celles-ci seront appliquées et adaptées dans les fiches d'incidences selon le programme triennal pour validation des services de l'état. L'inventaire faune flore qui sera réalisé permettra de compléter les enjeux du site et donc d'affiner les mesures ERC déjà édictées dans le dossier.

2.4. INCIDENCES NATURA 2000

L'AE recommande que le maître d'ouvrage reprenne l'étude d'incidences Natura 2000 de son projet afin qu'elle prenne en compte les caractéristiques précises des opérations prévues et des milieux naturels concernés, qu'elle s'appuie sur des engagements d'évitement et de réduction clairement identifiés, et que sa conclusion soit mieux fondées.

Les entités Natura 2000 concernées directement par le Plan de Gestion sont les suivantes :

- Cavités à chauves-souris en Bourgogne (Directive Habitat FR2600975) (Figure 2 et Figure 10) ;
- Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelle (Directive Habitat FR2600974) (Figure 2 et Figure 3) ;
- Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy (Directive Habitat FR2600970) (Figure 4) ;
- Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne (Directive Habitat - FR2601012) (Figure 5, Figure 6 et Figure 7) ;
- Complexe des étangs du Bazois (Directives Habitat FR2600994) (Figure 9) ;
- Vallée de la Loire entre Imphy et Decize (Directive Habitat et Oiseaux – FR2600966 et FR2612010) (Figure 10 et Figure 11).

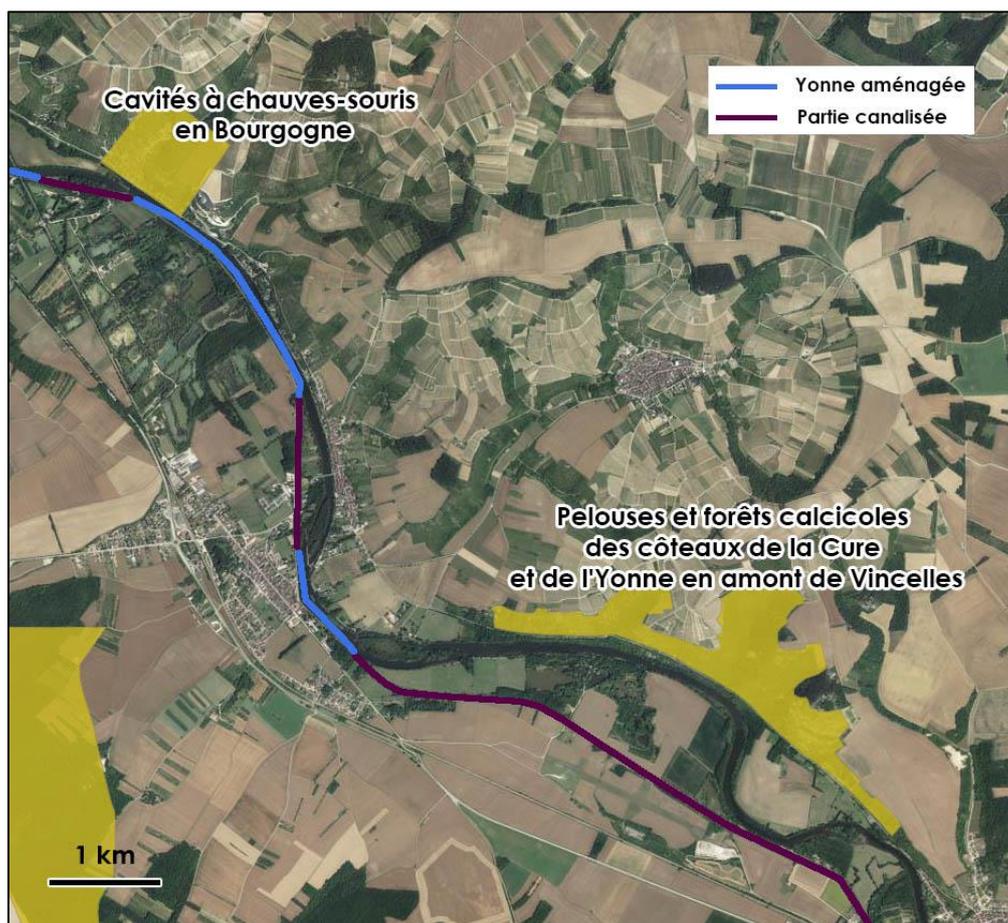


Figure 2 : Zones Natura 2000 (Habitat) au niveau de Vincellottes

Au niveau de la commune de Vincellottes, les opérations n'interféreront pas directement avec les sites Natura 2000. En effet, les travaux s'opéreront sur la voie d'eau et les zones correspondant aux cavités à chauves-souris et aux pelouses et forêts calcicoles ne sont pas en mesure d'être impactées car difficilement accessible et hors de portée.

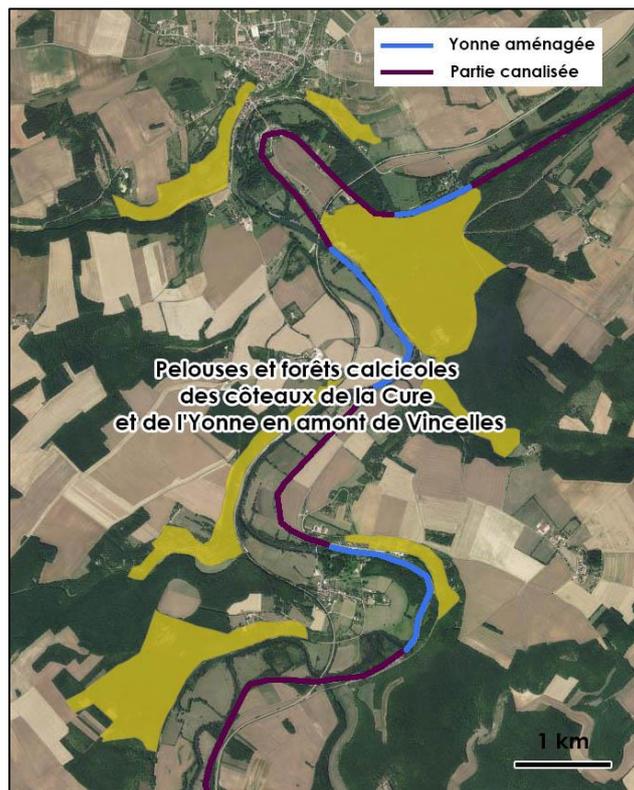


Figure 3 : Zones Natura 2000 (Habitat) entre Mailly-le-Château et Merry-sur-Yonne

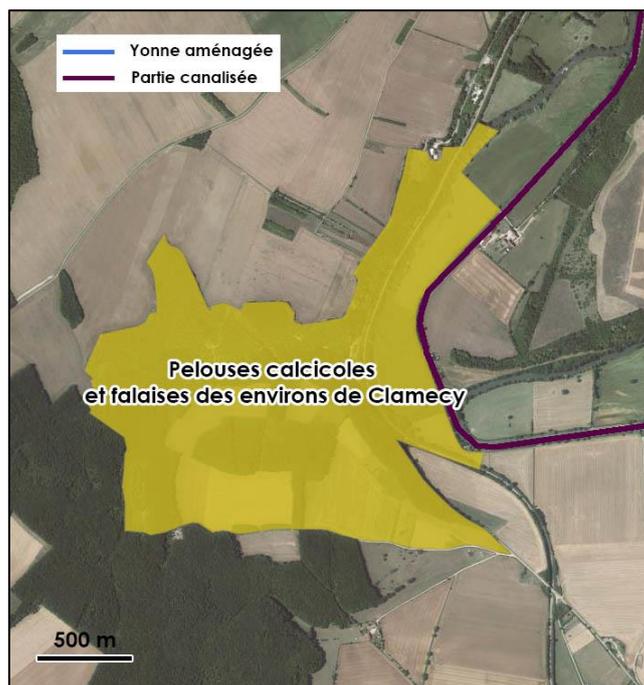


Figure 4 : Zone Natura 2000 (Habitat) au nord de Clamecy

Entre Mailly-le-Château et Merry-sur-Yonne et aux environs de Clamecy, les opérations n'interféreront pas directement avec les sites Natura 2000. En effet, les travaux s'opéreront sur la voie d'eau et les zones correspondant aux pelouses et forêts calcicoles ne sont pas en mesure d'être impactées car difficilement accessible et hors de portée. Par ailleurs, aucun dépôt de sédiment ne sera effectué dans un périmètre Natura 2000.



Figure 5 : Zone Natura 2000 (Habitat) au sud de Saint-Didier

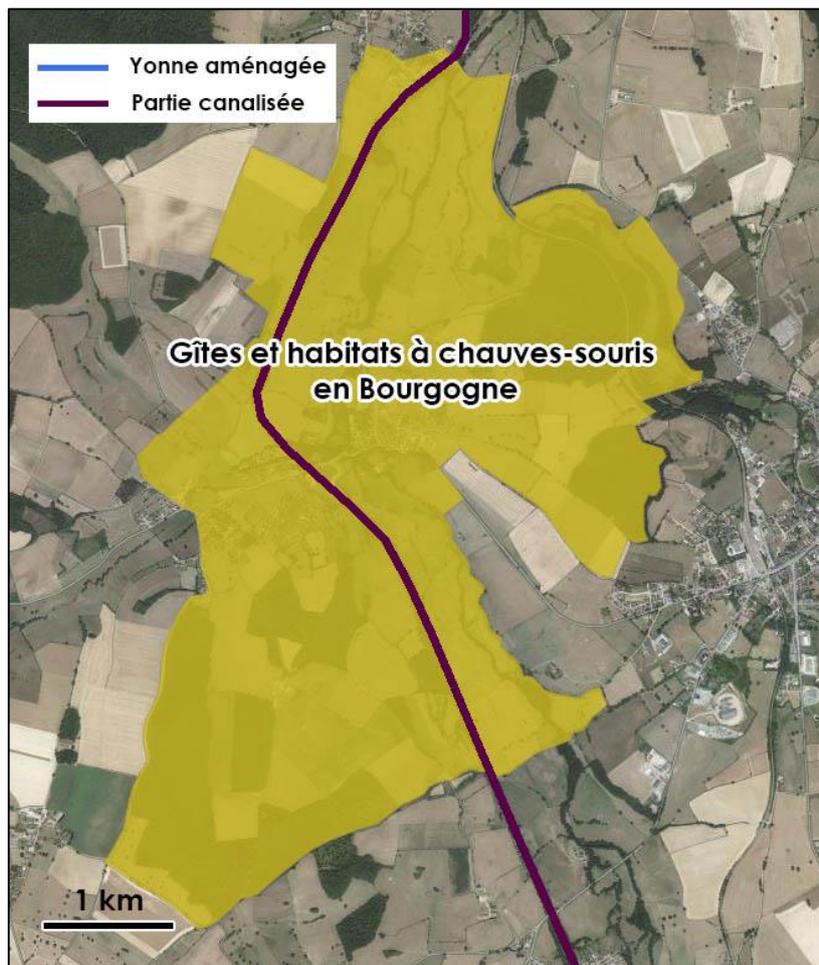


Figure 6 : Zone Natura 2000 (Habitat) au niveau de Corbigny

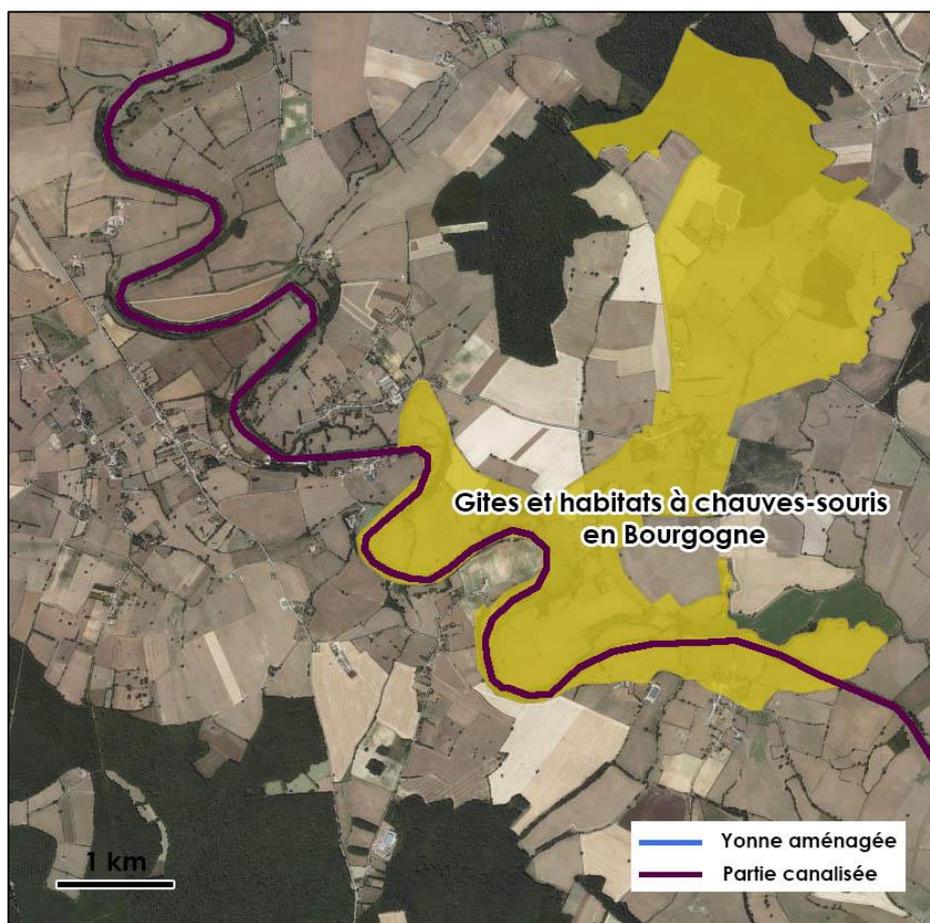


Figure 7 : Zones Natura 2000 (Habitat) entre Romenay et Bernay

En ce qui concerne les secteurs des gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne présents au niveau de Saint-Didier, de Corbigny et entre Romenay et Bernay, les habitats typiques se caractérisent principalement par des cavités, naturelles ou artificielles, occupées par les chiroptères principalement pour leur mise bas. Ces sites incluent également le territoire de chasse et les corridors de déplacements des chiroptères.

Sur ces secteurs, les travaux s'effectueront de jour et hors période de gestation et de mise bas (Figure 8). Les travaux s'effectueront de fin octobre à fin février durant la période d'hibernation des chiroptères. De plus, les travaux seront réalisés au niveau de la voie d'eau, n'étant pas un refuge pour ces espèces. Dans ces conditions, l'incidence des travaux sur les chiroptères est jugée négligeable.



Figure 8 : Cycle biologique des chiroptères (DREAL Midi-Pyrénées)

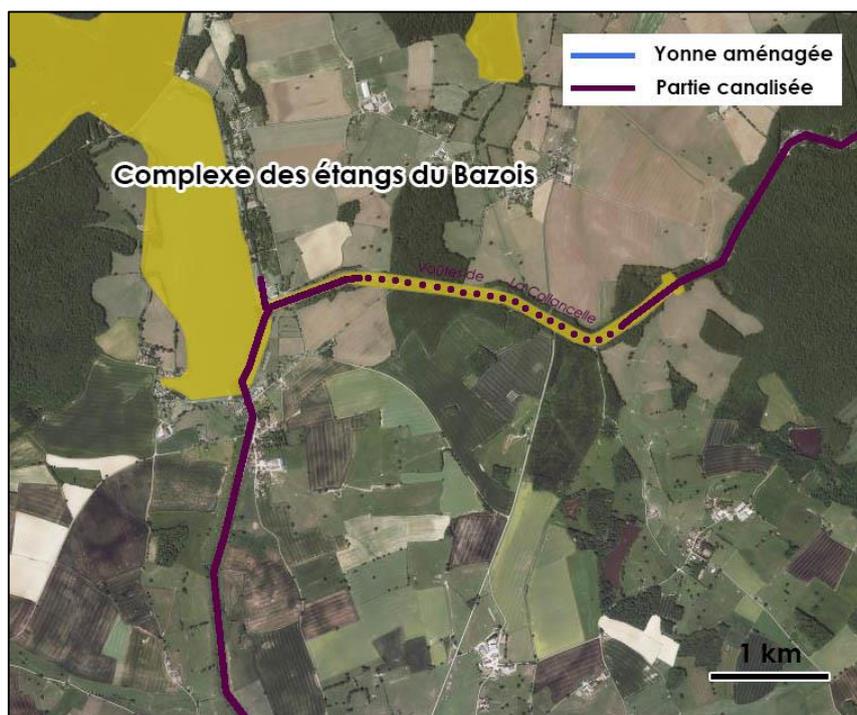


Figure 9 : Zone Natura 2000 (Habitat) au niveau de l'étang de Baye

En ce qui concerne la portion de canal en connexion avec le complexe des étangs du Bazois, il s'agit en partie des voûtes de la Collancelle. Ce secteur difficile d'accès n'est pas prévu au programme triennal des travaux car le besoin n'est pas immédiat. Aussi, les espèces ayant motivés la désignation de cette zone Natura 2000 sont (hors chiroptères) le triton crêté, le sonneur à ventre jaune, l'agrion de Mercure et l'agrion orné. Un inventaire exhaustif sera réalisé si des travaux venaient à être entrepris dans ce secteur afin de déterminer de façon précise les impacts éventuels sur ces espèces. Par ailleurs, aucun dépôt de sédiment ne sera effectué dans ce périmètre.

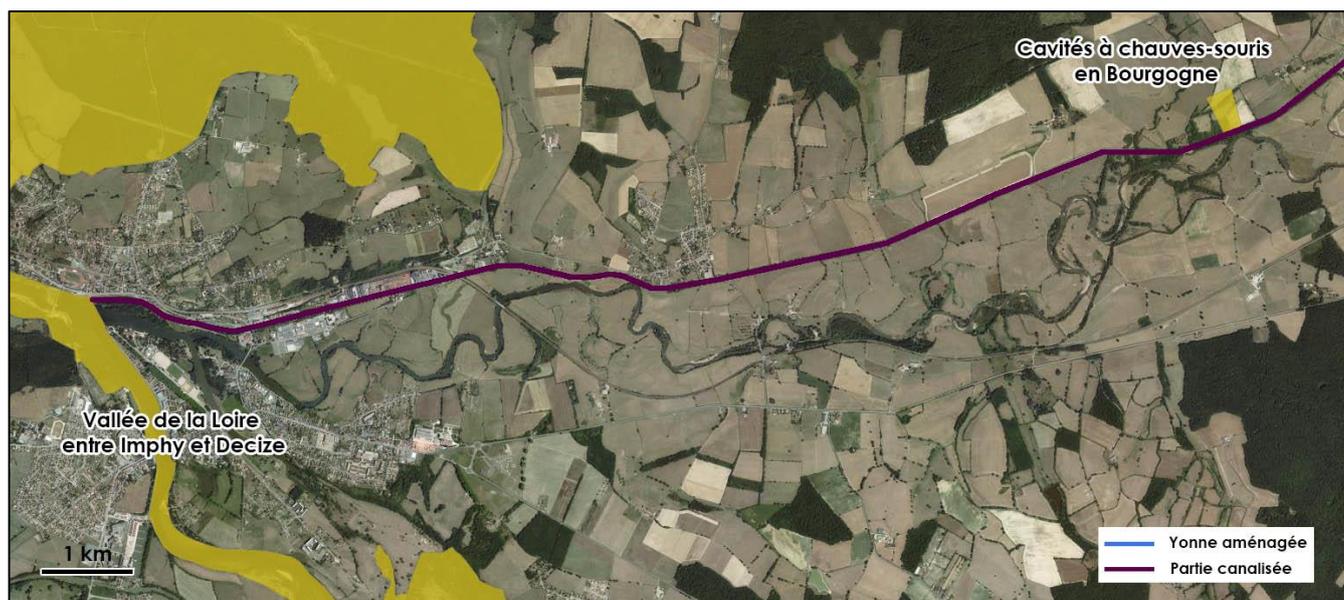


Figure 10 : Zones Natura 2000 (Habitats) au niveau de l'écluse de Roche et de la confluence à la Loire

Au niveau de l'écluse de Roche et de la confluence à la Loire, les opérations n'interféreront pas directement avec les sites Natura 2000. En effet, les travaux s'opéreront sur la voie d'eau et les zones correspondant aux cavités à chauves-souris et à la vallée de la Loire ne sont pas en mesure d'être impactées car difficilement accessible et hors de portée.

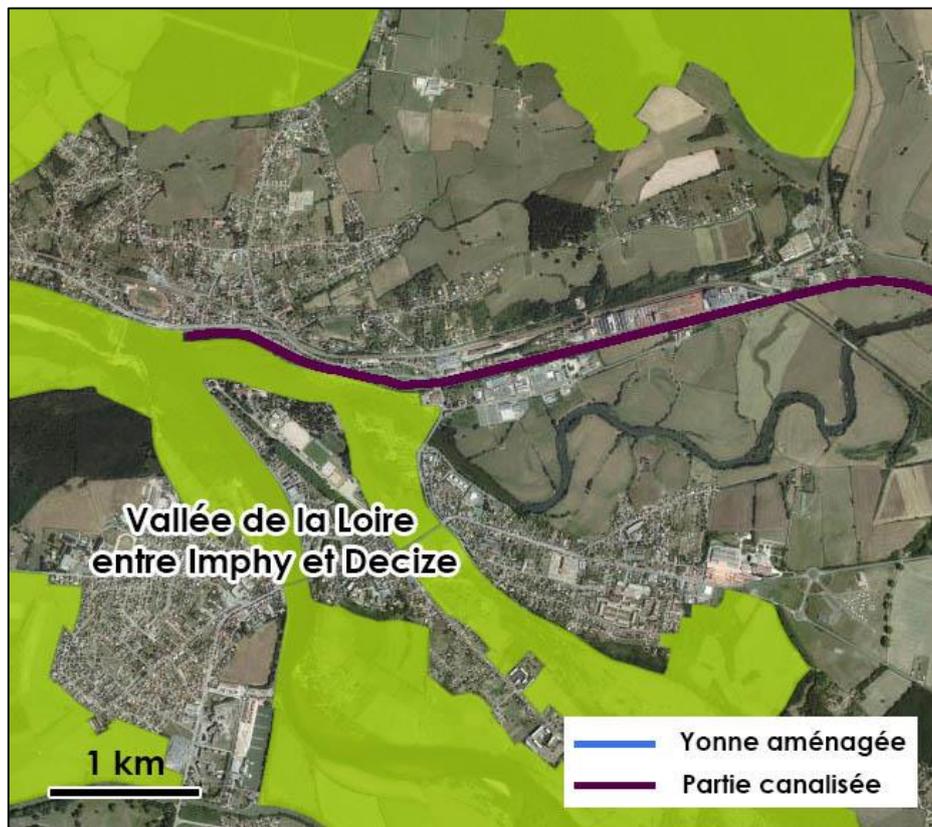


Figure 11 : Zones Natura 2000 (Oiseaux) au niveau de Decize

Le site Natura 2000 de la vallée de la Loire entre Imphy et Decize correspond à une vaste étendue de 4 746 ha intégrant le val inondable de la Loire et représentant une diversité écologique des milieux ligériens. Cependant, seule l'extrémité du canal (non concernée par des travaux imminents) longe sur 1,5 km la zone Natura 2000. Le cas échéant, les travaux n'interféreront pas directement sur ce milieu. Par ailleurs, aucun dépôt de sédiments ou de remise au milieu ne sera effectué dans un périmètre Natura 2000.

Egalement, pour rappel de certaines mesures édictées dans le dossier initial, les travaux seront entrepris uniquement de jour et hors des périodes de nidification et de reproduction.

Lors d'opérations dans ces secteurs précis, une attention particulière sera portée et le niveau de détail des fiches d'incidences (méthode, volume, durée, période) devra être en mesure d'apporter une réponse aux incidences potentielles sur la zone Natura 2000.

2.5. RESUME NON TECHNIQUE

L'AE recommande de revoir le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les recommandations du présent avis.

Le résumé non technique est un document synthétique reprenant les grandes lignes du dossier de façon didactique. Les éléments apportés ici relèvent pour la plupart de remarques sur des passages précis du dossier. Le résumé non technique du document initial garde son sens et n'a pas été modifié.

3. AUTRES PRECISIONS

3.1. TERRAINS DE DEPOT

Les terrains de dépôts temporaires et/ou de valorisation agricole seront exclus de toutes ZNIEFF, zones humides, limites de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau, sites inscrits/classés, zones N2000, périmètres UNESCO, zones de protection d'arrêté de biotope, zones bâties et à 100 m minimum d'une zone inondable.

3.2. CLAPAGE ET SUIVI ASSOCIE

La possibilité du clapage des sédiments non contaminés sera étudiée uniquement dans les parties en rivière. Par cela, un suivi spécifique est mis en œuvre :

Pendant l'opération, le Maître d'Ouvrage s'assure par des mesures régulières et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous et que les seuils ci-après sont respectés. Si la concentration en oxygène dissous chute en dessous des seuils, les travaux sont temporairement arrêtés et le Maître d'Ouvrage en avisera immédiatement le Service Police de l'Eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Dans le cas présent, est prise en compte la 2^{ème} catégorie piscicole.

	Seuils	
	1 ^{er} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole
Oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ à 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Le Maître d'Ouvrage assure également le suivi du pH et de la conductivité (hors prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008, mais recommandé par le guide du CETMEF).

A cela, s'ajoute le suivi de la turbidité (NTU). Les écarts maximums admissibles sont les suivants :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU) ⁴	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
De 0 à 15	10
De 15 à 35	20
De 35 à 70	20
De 70 à 100	20
> à 100	30

Si la turbidité dépasse les seuils, les travaux sont temporairement arrêtés et le Maître d'Ouvrage en avisera immédiatement le Service Police de l'Eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

La mesure aval est faite à 500 m, au plus, à l'aval du point de restitution des sédiments. Cette distance peut être réduite à la demande des services de l'Etat dans le cadre d'enjeux particuliers. Dans le cas d'une zone à forts enjeux (écologiques, économiques, sanitaires ou sociaux), elle est réalisée à l'amont immédiat de cette zone. La mesure aval est la moyenne de trois mesures réalisée en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du panache. Une mesure servant de référence est réalisée à l'amont immédiat de la zone draguée ou de la zone de clapage. Avant chaque opération, une corrélation entre la turbidité et les MES sera réalisée.

En cas de changement des conditions initiales au cours des travaux, une nouvelle mesure en amont sera réalisée, cette nouvelle mesure déterminera les nouvelles valeurs à respecter.

Par ailleurs, pour les tronçons 100 % artificiels, le suivi est tel que proposé dans le dossier complémentaire.

3.3. RUBRIQUE 3.1.5.0

Le projet est soumis à la rubrique 3.1.5.0 : « *Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacé et batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation ».

⇒ **Autorisation**

⁴ Les différents intervalles sont issus du SEQ-Eau version 2 (class et indices de qualités à la biologie)

L'**annexe 6** fournit l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.4. RUBRIQUE 2.1.4.0

Le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.4.0. En effet, la solution de gestion des sédiments à terre par épandage sur des terrains agricoles n'est pas retenue à ce jour. Si cette solution est envisagée dans le futur, elle fera l'objet d'un nouveau dossier comme c'est précisé dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau page 19 « Remarque : Dans le cadre de l'épandage éventuel de matériaux, cette rubrique fera l'objet d'un dossier. »

ANNEXE 1. Exemple de fiche d'incidence

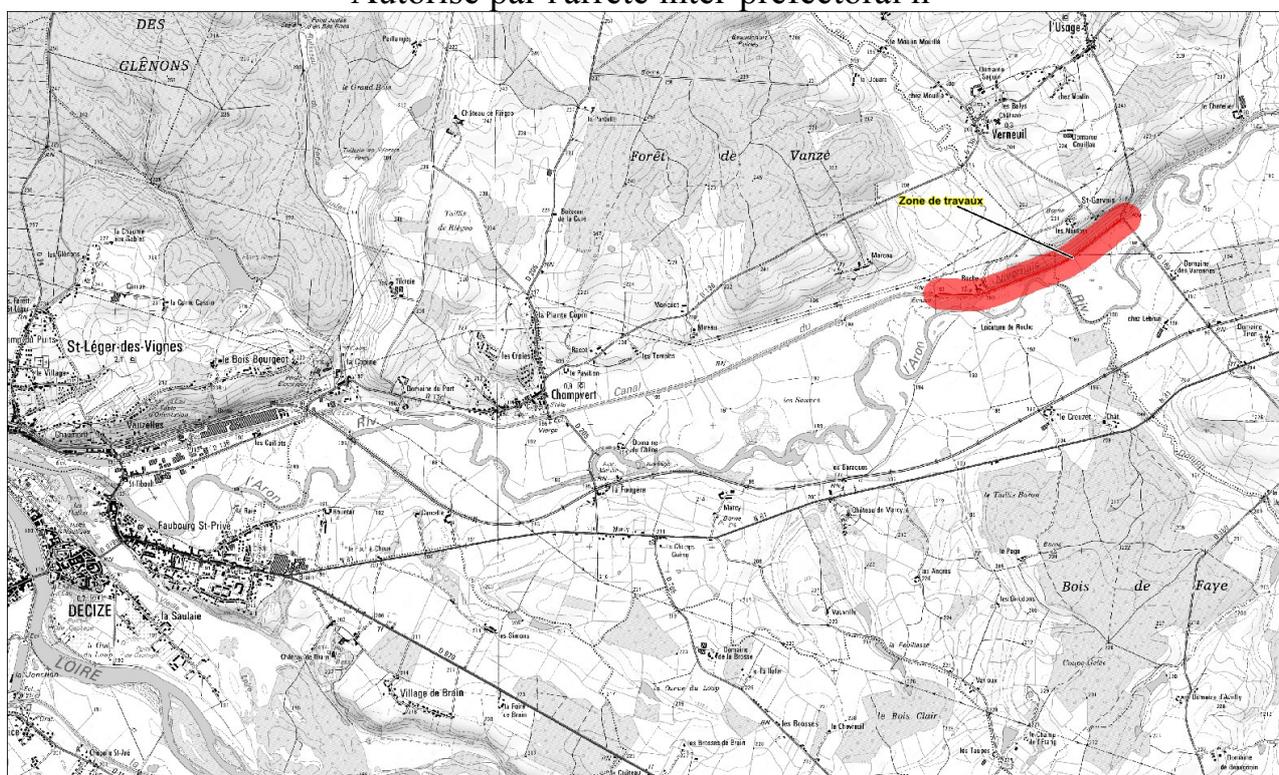


Direction territoriale Centre Bourgogne

Subdivision de Corbigny

FICHE D'INCIDENCE POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CANAL DU NIVERNAIS

Autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°



Volume de sédiments à draguer en m ³ :	Qualité des sédiments (au sens de la réglementation déchets) :	Destination :
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------

Voies Navigables de France
Direction territoriale Centre
Bourgogne
13 avenue Albert Premier –
CS36229 - 21062 Dijon Cedex

Version de la fiche n° :
Date :
Année de présentation :

Table des matières

1	Caractéristiques du dragage.....	4
1.1	Localisation et motif des travaux.....	4
1.2	Période prévisionnelle des travaux.....	4
1.3	Caractéristiques des sédiments.....	4
1.4	Process.....	4
2	Études techniques.....	5
2.1	Caractérisation physico-chimique.....	5
2.1.1	Plan d'échantillonnage.....	5
2.1.2	Synthèse des analyses.....	5
2.2	Enjeux Milieux naturels.....	5
2.2.1	Synthèse des enjeux.....	5
	Conclusion:	6
2.2.2	Usages de la voie d'eau (autres que navigation).....	6
2.2.3	Évaluation Natura 2000.....	6
2.3	Mesures.....	7
2.3.1	Personnes à contacter.....	7
2.3.2	Suivi mis en place	7
2.3.3	Mesures d'évitement, de réduction de compensation.....	7
3	Annexes.....	8
3.1	Inventaire faune flore.....	8
3.2	Cartes.....	9
3.2.1	Enjeux environnementaux.....	9
3.2.2	Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.....	9
3.2.3	Levé bathymétrique ou levé à la pige.....	9
3.3	Analyses	10
3.3.1	Logigramme des analyses avant la validation du protocole H14.....	10
3.3.2	Logigramme des analyses après la validation du protocole H14.....	11
3.3.3	Tableau des analyses.....	11

1 Caractéristiques du dragage

1.1 Localisation et motif des travaux

Le plan de localisation des travaux se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

Département(s):	
Communes (s):	
Du Pk X1 au Pk X2 :	
Motif du dragage :	

1.2 Période prévisionnelle des travaux

Période pendant laquelle les travaux sont autorisés :	
Date prévisionnelle de début des travaux :	
Date prévisionnelle de fin des travaux :	
Durée prévisionnelle des travaux :	
Dernier dragage du site :	

1.3 Caractéristiques des sédiments

Volume estimé en m ³ :	
Nature des sédiments :	
Épaisseur maximum estimée:	

1.4 Process

Mode d'extraction :

Drague aspiratrice	Pelle mécanique embarquée	Pelle mécanique depuis la berge
Justification :		

Dragage assec :

Oui :	Non :
Justification :	

Destination finale des sédiments :

Clapage/ restitution	Terrain de dépôt définitif	Terrain de dépôt provisoire	Élimination en décharge	Aménagement paysagé	Berges
Justification :					

Travaux réalisés :

En régie	Entreprise

2 Études techniques

2.1 Caractérisation physico-chimique

2.1.1 Plan d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

2.1.2 Synthèse des analyses

Les résultats exhaustifs des analyses sont en annexe 3.3.3 Tableau des analyses.

Prélèvement	Analyses exigées par l' Arrêté du 9 août 2006		
	Nombre de dépassement des seuils S1	Paramètres dégradants (si dépassement)	Qsm
P1			
P2			
...			

Prélèvement	Analyses exigées par l'Arrêté du 30 mai 2008 Conclusion
P1	
P2	
...	

Prélèvement	Brachionus ¹ (si nécessaire)	Test d'admission en ISD ² (si nécessaire)	Protocole H14 ³ (après validation par le ministère)
P1			
P2			
...			

2.2 Enjeux Milieux naturels

2.2.1 Synthèse des enjeux

	À plus de 1 km donner la distance	Proche	limitrophe	inclus	Effet notable
AEP ⁴ périmètre(s) (si connus)					
APPB ⁵					
Loisirs					
NATURA 2000					

1 Test Brachionus : test permettant de déterminer si le sédiment est dangereux (test de l'écotoxicité)

2 ISD: Installation de Stockage de déchets

3 Protocole H14 : test permettant de déterminer si le sédiment est dangereux (test de l'écotoxicité), test en cours de validation

4 AEP : Adduction Eau Potable

5 APPB : Arrêté Préfectoral de Protection Biotope

	À plus de 1 km donner la distance	Proche	limitrophe	inclus	Effet notable
Secteur urbanisé					
ZNIEFF ⁶					
ZI ⁷					
ZH ⁸					
Autre(s)					

La carte des enjeux environnementaux se trouve en annexe 3.2.1 Enjeux environnementaux.

Conclusion:

Synthèse de l'inventaire faune flore

L'inventaire faune flore détaillé se trouve en annexe 3.1 Inventaire faune flore.

Espèces protégées	Présence	Nombre	Effet potentiel
Faune			
Flore			

Conclusion:

Frayères (seulement pour les secteurs identifiés par les arrêtés frayères de l'Yonne et du Nivernais)

Présence confirmée :

Conclusion:

2.2.2 Usages de la voie d'eau (autres que navigation)

Activités recensée sur le secteur	Présent	Absent
Activités nautiques		
Pêche		
Prélèvement agricole		
Prélèvement industriel		
Rejets		
Baignade		
Autre(s)		

2.2.3 Évaluation Natura 2000

Proportionnée aux enjeux et toujours conclusive

⁶ ZNIEFF : Zone Naturel d'Intérêt Faunistique et Floristique

⁷ ZI : Zone Inondable

⁸ ZH : Zone Humide

2.3 Mesures

2.3.1 Personnes à contacter

Personnes à contacter		
Au préalable du commencement des travaux		En cas d'incident et suivant les enjeux
SPE/ DDT/Préfecture		X
Mairie		?
Syndicat des eaux, exploitant		?
ARS ⁹ (délégation locale)		?
Fédération de pêche/ APPMA ¹⁰		?
Avis à la batellerie à émettre	VNF DTCB	?
Agriculteur		?
Industriel		?
Autre(s)		?

2.3.2 Suivi mis en place

Paramètres suivis:

Turbidité (pour les tronçons de cours d'eau)	Conductivité	pH	O ₂ dissous	T°

La localisation du suivi se trouve en annexe 3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi.

2.3.3 Mesures d'évitement, de réduction de compensation

Mesures d'évitement exemples	<ul style="list-style-type: none"> Pêche de sauvegarde et remise des poissons dans les biefs voisins (en cas de vidange de bief) vidange du bief afin de limiter la remobilisation des contaminants Travaux réalisés hors période de reproduction Suivi des valeurs (T°, O₂,... terrain de dépôt hors zone humide, zone inondable, site Natura 2000, périmètre éloigné de captage AEP,..
Mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> Cadencement du dragage piloté par les seuils (T°, O₂,
Mesures compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> À définir au cas par cas

⁹ ARS : Agence Régionale de la Santé

¹⁰ APPMA : Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

3 Annexes

3.1 *Inventaire faune flore*

Inventaire faune flore détaillé

3.2 Cartes

3.2.1 Enjeux environnementaux

Fichier joint séparément

3.2.2 Localisation des travaux, des prélèvements et du suivi

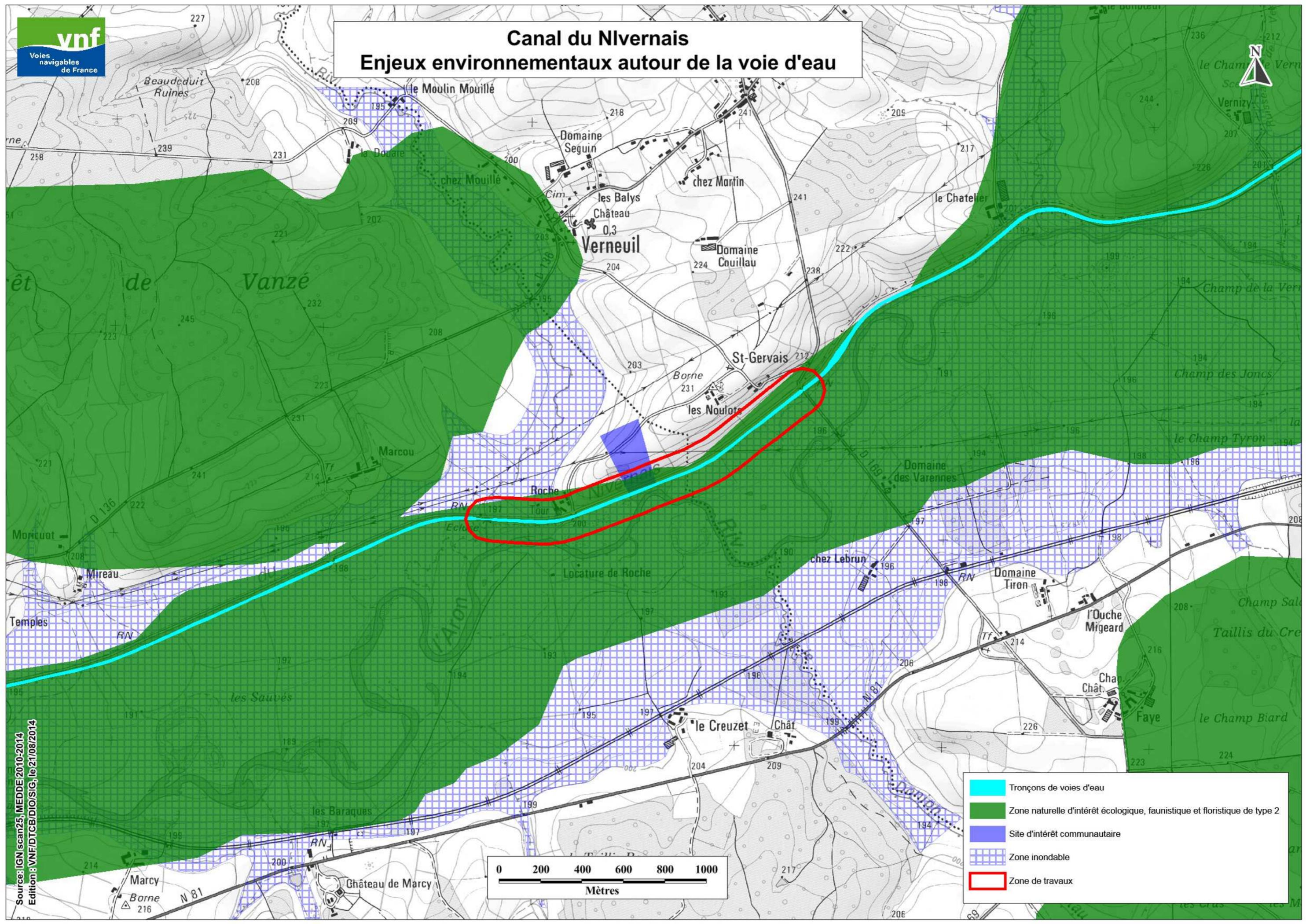
Fichier joint séparément

3.2.3 Levé bathymétrique ou levé à la pige

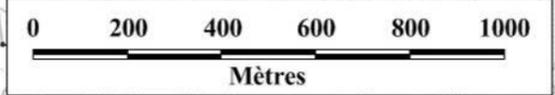
Fichier joint séparément

Canal du Nivernais

Enjeux environnementaux autour de la voie d'eau

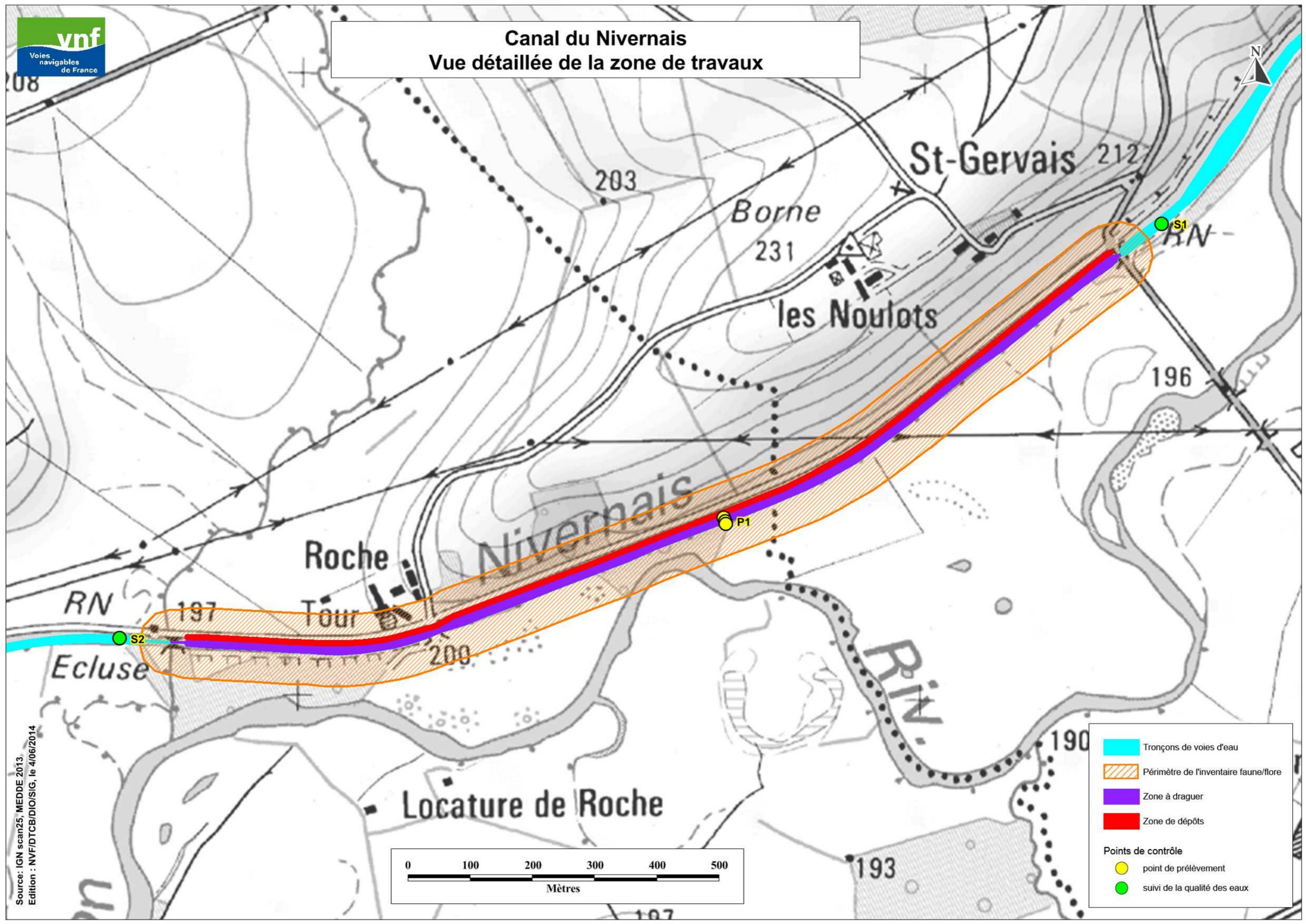


-  Tronçons de voies d'eau
-  Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2
-  Site d'intérêt communautaire
-  Zone inondable
-  Zone de travaux



Canal du Nivernais

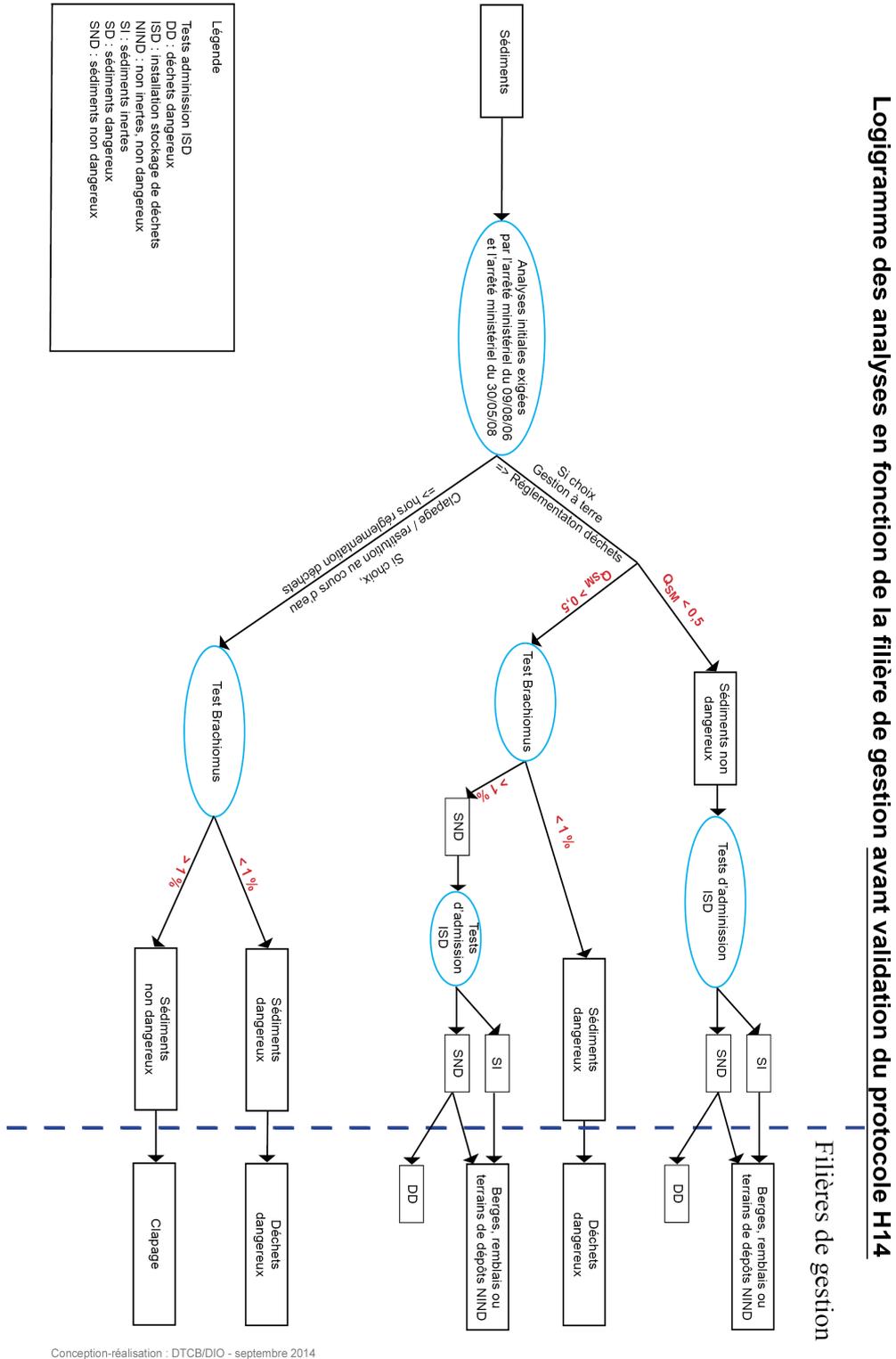
Vue détaillée de la zone de travaux



	Tronçons de voies d'eau
	Périmètre de l'inventaire faune/flore
	Zone à draguer
	Zone de dépôts
Points de contrôle	
	point de prélèvement
	suivi de la qualité des eaux

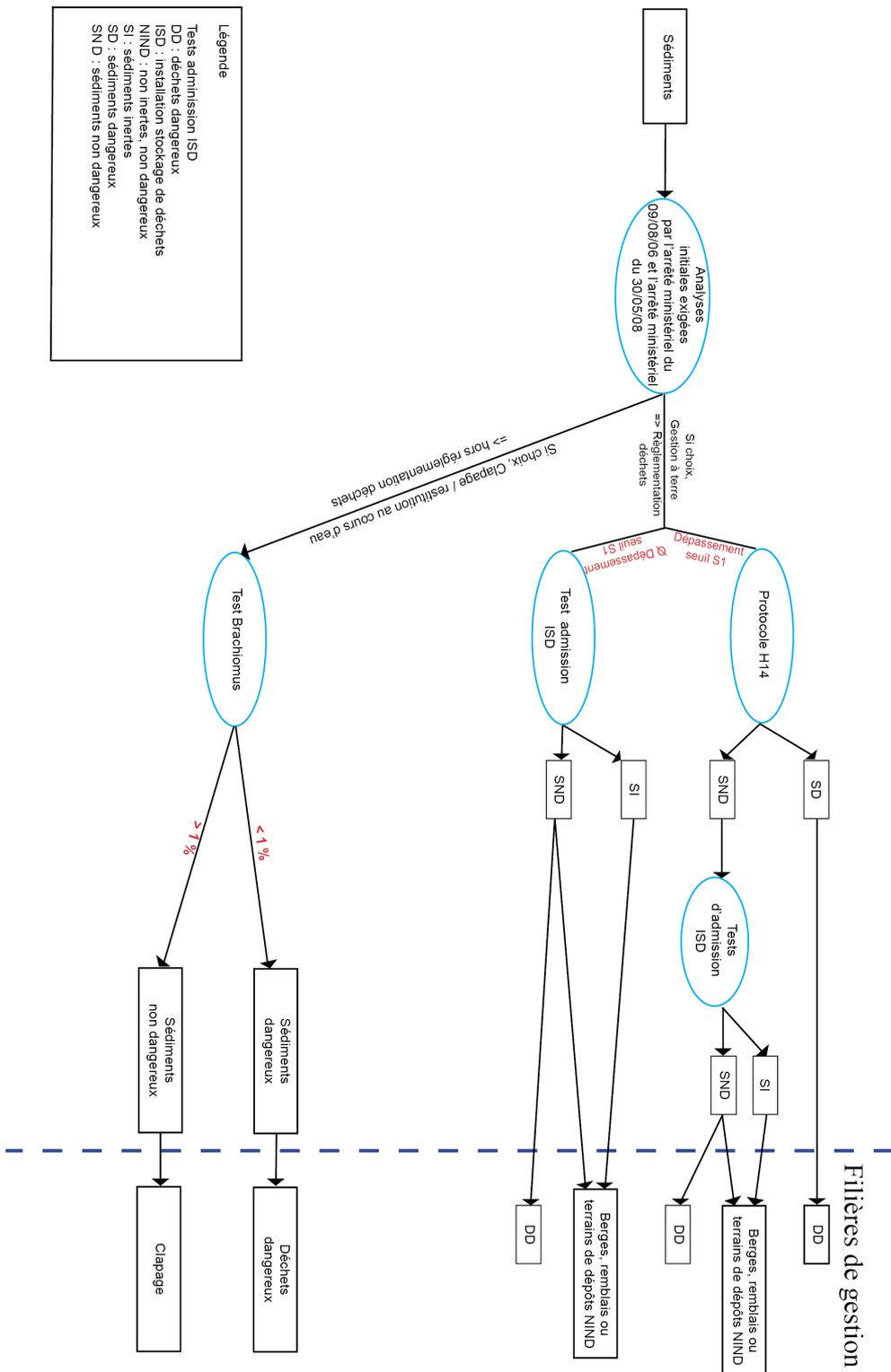
3.3 Analyses

3.3.1 Logigramme des analyses avant la validation du protocole H14



3.3.2 Logigramme des analyses après la validation du protocole H14

Logigramme des analyses en fonction de la filière de gestion après validation du protocole H14



3.3.3 Tableau des analyses

Fichier joint séparément

ANNEXE 2. Liste des prises d'eau du canal

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – CANAL DU NIVERNAIS

Désignation	Bief	PK	Cours d'eau	Nature
Arrivée de l'Aron bief 31 Cercy la Tour	N°31 VL Cercy la Tour	15,5	Aron	Râcle (ouvrage de restitution : déversoir, vanne et clapet)
Barrage de Panneçot	N°25 VL Panneçot	29,7	Aron	Râcle (Ouvrage de restitution : 2 déversoirs et passe à 2 vannes)
Ruisseau de l'Ormette	N°23 VL Saigne		Ormette	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Barrage de Fleury	N°22 VL Bernay	38	Aron	Dérivation (barrage avec Déversoir semi-circulaire, 2 vannes)
Ruisseau des Près Bouron	N°20 VL Brienne		Près Bourdon	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Barrage de Coeuillon	N°16 VL Coeuillon	49,15	Aron	Râcle (Déversoir et vanne levante)
Barrage de Chavance	N°9, 10 VL Mont et Marré	59,2	Alnain	Dérivation (Barrage avec vannes levantes)
Ruisseau de Meuré	N°4-5-6 VL Chavance		Meuré	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Etang de Baye	N°2 VL Bazolles	65,8	Etang de Baye	Rigole
Etang de Vaux	Bief de partage	66,4	Etang de Vaux	Rigole (Vanne située à l'amont de la rigole, déversoir de crue en rive droite)
Ruisseau de la Collancelle	Bief de partage	Entre 69,3 à 70,2	Collancelle	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Ruisseau de Mouas (PE BP 8 ds étude)	Bief de partage	Entre 69,3 à 70,2	Mouas	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Ruisseau de Demain (PE BP 8 ds étude)	Bief de partage	Entre 69,3 à 70,2	Demain	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Ruisseau des Perriaux	Bief de partage	Entre 69,3 à 70,2	Perriaux	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Rigole d'Yonne	Bief de partage	70,2	Yonne	Rigole avec vanne secteur équipée d'un flotteur
Ruisseau de Fussy	N°10 VS Patureau-Volain	71,8	Fussy (ruisseau appelé aussi Mondain)	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Vannage de l'écluse 11	N°12 VS Pré-Doyen	72	Picampoix	Rigole avec vanne levante détournant une partie du ruisseau
Prise d'eau de Sardy	N°18 VS Creuzet	74,5	Sardy	Rigole avec vanne à l'amont
Barrage de la Chaise	N°25 VS Eugny	78	Yonne	Bras d'alimentation (Barrage avec déversoirs et vannes levantes)
Prise d'eau des Mortes	N°33 VS Mont	86,1	Yonne	Bras d'alimentation 4 vannes
Prise d'eau de Saint-Didier	N°38-39 VSTannay	93,486	Yonne	Rigole 3 vannes en aval rigole + déversoir avec poutrelles bois à manipuler
Barrage de Villiers- sur-Yonne	N°43 VS Cuncy	104,569	Yonne	Rigole (Barrage avec 2 déversoirs et une vanne clapet)
Arrivée de l'Yonne bief 47 VS Jeux	N°47 VS Jeux	111,965	Yonne	Connexion ponctuelle (Barrage avec 2 déversoirs et une vanne clapet hydraulique)
Barrage de Gauthier du Beuvron	N°48 VS Forêt et Port Saint Roch	114,3	Beuvron	Dérivation (Barrage avec vannes)

NOTE DE REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – CANAL DU NIVERNAIS

Arrivée de l'Yonne bief 49 Garenne	N°49 VS Garenne	116	Yonne	Connexion ponctuelle (Barrage avec déversoir et vanne clapet hydraulique)
Arrivée de l'Yonne bief 51 Basseville	N°51 VS Basseville	118,726	Yonne	Connexion ponctuelle (Barrage avec déversoir et 2 vannes clapets hydrauliques)
Barrage de Crain	N°53B-54 VS Bèze	123,8	Yonne	Connexion ponctuelle (Barrage avec déversoir et pertuis à aiguilles)
Ruisseau de Lichères	N°56 VS La Place		Lichères	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Barrage de Magny	N°58 VS Magny	???	Yonne	Barrage avec déversoirs et pertuis à aiguilles
Ruisseau de Chamoux	N°58 VS Magny		Chamoux	Exutoire du ruisseau dans le canal du Nivernais
Arrivée de l'Yonne bief 59b VS Saussois (PE VS 23 ds étude)	N°59b VS Saussois	138	Yonne	Râcle (barrage avec 1 déversoir et 4 passes à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief 61-62 VS Parc	N°61-62 VS Parc	141,2	Yonne	Râcle (Barrage avec déversoirs et pertuis à aiguilles / depuis rénové avec clapet hydraulique)
Arrivée de l'Yonne bief 63 VS Mailly-la-Ville	N°63 Mailly-la-Ville	142,8	Yonne	Râcle (Barrage avec déversoirs et pertuis à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief 64-65 VS Séry	N°64-65 VS Séry	145	Yonne	Râcle (Barrage à fermettes et aiguilles et déversoir; depuis rénovation avec vanne clapet hydraulique)
Arrivée de l'Yonne bief 67 VS Dames	N°67 VS Dames	148,7	Yonne	Râcle (barrage avec déversoir et pertuis à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief n°68-69 VS Sainte-Pallaye	N°68-69 VS Sainte-Pallaye	151,1	Yonne	Râcle (barrage avec déversoir et pertuis)
Embranchement de Vermenton	N°71 VS Maunoir	154	Cure	Dérivation (barrage avec déversoir et pertuis à 2 vannes clapets hydrauliques)
Arrivée de l'Yonne bief 71 VS Maunoir	N°71 VS Maunoir	154,4	Yonne	Râcle (barrage avec pertuis à 2 vannes clapets hydrauliques et déversoir))
Arrivée de l'Yonne bief 74 VS Vincelotte	N°74 VS Vincelottes	164,45	Yonne	Râcle (barrage avec déversoir et pertuis à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief 75 VS Bailly	N°75 VS Bailly	163	Yonne	Râcle (barrage avec 2 déversoirs et pertuis avec 2 vannes clapets hydrauliques)
Arrivée de l'Yonne bief 76 VS Bellombre	N°76 VS Bellombre	165	Yonne	Râcle (barrage avec déversoir et 5 passes à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief 78 VS Vaux	N°78 VS Vaux	168,3	Yonne	Râcle (barrage à fermettes, avec 2 déversoirs et pertuis à aiguilles)
Arrivée de l'Yonne bief 79 VS Augy	N°79 VS Augy	170,2	Yonne	Râcle (barrage avec 5 déversoirs et 2 vannes clapets hydrauliques)
Arrivée de l'Yonne bief 80 VS Preuilly	N°80 VS Preuilly	171,8	Yonne	Râcle (barrage avec déversoirs et 3 passes à clapets hydrauliques)
Arrivée de l'Yonne bief 81 VS Bellombre	N°81 Batardeau	173,5	Yonne	Râcle (barrage avec déversoir et passe à aiguilles)

ANNEXE 3. Règlement Particulier de Police

PREFECTURE COTE- D'OR

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE DE L'ITINERAIRE
« VOIES TOURISTIQUES DE CENTRE-BOURGOGNE »**

(Yonne amont, canal de Roanne à Digoin, canal du Nivernais, canal de Bourgogne,
Seille et leurs dépendances)

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de l'Allier,

Le préfet de l'Aube,

Le préfet de la Côte-d'Or,

La préfète de la Loire,

La préfète de la Nièvre,

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne;

Vu le Code des Transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le Code du Sport;

Vu le décret du 28 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux , de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole de l'Yonne;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable organisée du 11 avril au 23 mai 2014 et la réunion de restitution du 5 juin 2014;

ARRETEMENT

Arrêté n °2014241-0006

signé par
Eric DELZANT, préfet de la Côte d'Or
le 29 Août 2014

Préfecture de la Côte d'Or 21
Cabinet
Direction de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ INTER- PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DE LA NAVIGATION
INTERIEURE DE L'ITINERAIRE « VOIES
TOURISTIQUES DE CENTRE-
BOURGOGNE » (Yonne amont, canal de
Roanne à Digoin, canal du Nivernais, canal de
Bourgogne, Seille et leurs dépendances)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur les voies d'eau énumérées ci-après et dont le périmètre est précisé en annexe :

- canal de Bourgogne et ses dépendances,
- canal de Roanne à Digoin et ses dépendances,
- canal du Nivernais et ses dépendances,
- Seille canalisée et ses dépendances,
- Yonne amont et ses dépendances,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sans objet

Article 2 : définition

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 : exigences linguistiques

(Article R. 4241-8 du RGP)
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4 : règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1 du RGP)
Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5 : caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9, alinéa 1 du RGP)
Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er et détaillées en annexe ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voies concernées	LONGUEUR		LARGEUR		MOUILLAGE des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE sur retenue normale
	utile des écluses		utile des écluses			
Canal de Bourgogne						
pk 0 à pk 10,173		39,00	5,10	2,00		3,50
Confluence - Écluse n°111Y (Yonne)						
pk 10,173 à pk 115,978		39,00	5,10	1,80		3,50
Écluse n°111Y à écluse n°55Y						
pk 115,978 à pk 154,642		39,00	5,10	1,60		3,50
Écluse n°55Y à écluse n°1Y						
pk 154,642 à pk 212,385		39,00	5,10	1,80		3,50
Écluse n°1Y à écluse n°55S (Saône)						
pk 212,385 à pk 242,000		39,00	5,10	2,00		3,50
Écluse n°55S à écluse n°76S						
Canal de Roanne à Digoin						
pk 0,868 à pk 3,000		39,50	5,10	1,60		3,45
pk 3,000 à pk 55,680						1,60
Canal du Nivernais						
pk 0 à pk 15,895		39,00	5,10	1,60		2,70
Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL (versant Loire) de Cercy-la-Tour (exclue)						
pk 15,895 à pk 73,360		30,50	5,10	1,40		2,50
Écluse n°30 VL de Cercy-la-Tour à écluse n° 15 VS (versant Saône) de Champ Cadoux						
pk 73,360 à pk 113,670		39,00	5,10	1,40		3,00
Écluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy						
pk 113,670 à pk 174,113		39,00	5,10	1,60		3,20
Écluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy au Pont Paul-Bert à Auxerre						
pk 0,000 à pk 3,870		39,00	5,10	1,60		3,20
Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070						
Seille canalisée						
pk 0 à pk 38,750		31,30	5,10	1,50		3,60
Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans						
pk 38,750 à pk 39,000		31,30	5,10	1,50		3,00
Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable						
Yonne amont						
PK 29,000 à pk 10,000		90,00	8,20	2,00		4,40
Amont des silos de Joigny à Gurgy				(2,20 en bief)		
pk 10,000 à pk 0		90,00	8,20	1,80		4,40
Gurgy au Pont Paul-Bert à Auxerre				(2,00 aux ouvrages)		

Article 6 : dimension des bateaux
(Article R. 4241-9 du RGP, alinéa 3 du RGP)

Les dimensions des bateaux, convois poussés, remorqués ou couplés et matériels flottants admis à naviguer sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies concernées		LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout	TIRANT D'AIR au-dessus du plan de flottaison
Canal de Bourgogne				
pk 0 à pk 10,173		38,50	5,05	3,40
Confluence - écluse n°111Y				
pk 10,173 à pk 115,978		38,50	5,05	3,40
Ecluse n°111Y à l'écluse n°55Y				
pk 115,978 à pk 154,642		38,50	5,05	3,40
Ecluse n°55Y - écluse n°1Y				
pk 154,642 à pk 212,385		38,50	5,05	3,40
Ecluse n°1Y - écluse n°55S				
pk 212,385 à pk 242,000		38,50	5,05	3,40
Ecluse n°55S - écluse n°76S				
Canal de Roanne à Digoin				
pk 0,868 à pk 3,000		38,5	5,05	3,35
pk 3,000 à pk 55,680		38,5	5,05	3,5
Canal du Nivernais				
pk 0 à pk 15,895		38,50	5,05	2,60
Origine canal confluence Loire à l'écluse 30VL de Cerey-la-Tour (exclue)				
pk 15,895 à pk 73,360		30,00	5,05	2,40
Ecluse n°30 VL de Cerey-la-Tour à Ecluse n° 15 VS de Champ Cadoux				
pk 73,360 à pk 113,670		38,50	5,05	2,90
Ecluse n° 15 VS (exclue) de Champ Cadoux à Ecluse n° 47 VS des Jeux à Clamecy				
pk 113,670 à pk 174,113		38,50	5,05	3,10
Ecluse n° 47 VS des Jeux à CLAMECY au pont Paul-Bert à Auxerre				
pk 0 à pk 3,870		38,50	5,05	3,10
Port de Vermenton sur la Cure à la jonction avec le canal du Nivernais au PK 154,070				
Seille canalisée				
pk 0 à pk 38,750		30,30	5,05	3,50
Confluence avec la Saône au pont rail de Louhans				
pk 38,750 à pk 39,000		30,30	5,05	2,90
Pont rail de Louhans à l'extrémité de la section navigable				
Yonne amont				
PK 29,000 à pk 10,000		38,50*	5,05	4,30
Amont des silos de Joigny à Gurgy		38,50*	5,05	4,30
pk 10,000 à pk 0				
Gurgy au Pont Paul-Bert au pont Paul Bert à Auxerre				

* Les ouvrages sont dimensionnés à 90m, mais la voie d'eau ne permet pas le demi-tour d'un bateau dont la longueur est supérieure à 38,50m

Article 7 : hauteur maximale des superstructures des bateaux
(Article R. 4241-9, alinéa 2 du RGP)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux ou engins ne peut dépasser 10 mètres sur l'ensemble des sections courantes indiquées à l'article 5 à l'exception de la Seille où la hauteur ne peut dépasser 7 mètres.

Article 8 : vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 alinéa 3 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, la vitesse maximale de tout bateau ou engin flottant, à l'exception des menues embarcations non motorisées, ne doit pas excéder les valeurs suivantes :

Sur le canal de Bourgogne, canal de Roanne à Digoin, canal du Nivernais :

- 8 Km/h le jour
- 6 Km/h la nuit

Sur l'Yonne amont et la Seille canalisée :

- 12 Km/h le jour
- 6 Km/h la nuit

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9 : restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14 du RGP)

Sur les sections indiquées à l'article 5, en dehors des bateaux ou engins motorisés listés à l'article R. 4000-1 du code des transports et des menues embarcations mues à la force humaine, tout autre mode de navigation est interdit sauf disposition spécifique (arrêté préfectoral).

Sur tous les canaux visés par le présent RPP, la pratique des activités nautiques nécessitant une navigation de dos, à l'instar de l'aviron, est interdite sauf autorisation spécifique.

Sur les sections indiquées en annexe, ne figurant pas à l'article 5, la navigation est interdite, sauf disposition spécifique. Toutefois, sur les plans d'eau, la navigation des menues embarcations pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche est autorisée, sauf disposition spécifique.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10 : port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17 du RGP)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ou ne disposant pas de main courante d'accroche, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusement, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11 : restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3 du RGP)

Lorsque la situation de crue ou de glace est atteinte, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie et sont tenus de se conformer aux mesures temporaires prises par l'autorité compétente.

En période de crue, la navigation des menues embarcations nées exclusivement à la force humaine est interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Article 12 : zone de non visibilité

(Article R. 4241-27 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12-1 : Embarquement, débarquement des passagers

(Article R. 4241-29 du RGP)

Tous les bateaux à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans tout lieu prévu à cet effet assurant la sécurité de l'accostage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Article 13 : documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIODIÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 : radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15 : appareil radar

(Article A. 4241-50-1, chiffre 5 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16 : système d'identification automatique

(Article R. 4241-50-2 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17 : signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE

Article 18 : généralités

(Article R. 4241-53-1 du RGP)

Canal de Roanne à Digoin

Le sens aval est dans la direction de Roanne à Digoin

Canal de Bourgogne

Dans le bief de partage, entre l'écluse de Pouilly-en-Auxois et l'écluse d'Escommes, le sens amont est dirigé vers L'Yonne.

Canal du Nivernais

Dans le bief de partage de l'écluse de Baye (n°1 versant Loire) à l'écluse de Port Brûlé (n°1 versant Seine), le sens amont est dirigé vers Decize.

Pour les canaux (hors biefs de partage) et leurs embranchements ainsi que pour les rivières, le sens conventionnel de la descente est celui défini par le sens d'écoulement.

Article 19 : croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffre 1.b et 3.b du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20 : dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, *chiffre 2.a du RGP*)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21 : passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, *chiffre 3. du RGP*)

Les passages rétrécis et points singuliers soumis aux dispositions du présent article et les règles s'y appliquant sont les suivants :

Canal de Bourgogne

- Tranchée de Buffon (bief n°69 du versant Yonne)

- Tranchée de la Croisée = Pk 132.300 à 132.800 (bief 15Y)

- Tranchée de Saussy = Pk 135.330 à 135.610 (bief 14Y)

- Tranchée du Creusot (bief n°13 du versant Yonne)

Lorsque deux ou plusieurs bateaux, navigant en sens contraire se trouvent engagés dans la tranchée du Creusot (bief n° 13 du versant de l'Yonne), qui comporte trois gares d'évitement, le bateau le plus rapproché de l'une de ces gares doit s'y ranger pour laisser passer celui ou ceux venant à sa rencontre.

- Traversée du souterrain de Pouilly-en-Auxois et tranchées de Pouilly et d'Escommes (bief de partage) La hauteur au-dessus du plan de flottaison est limitée à 3,10 m dans l'axe sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de celui-ci, et de 2,50 m à l'aplomb des bandes des bateaux, à savoir 2,50 m de l'axe. Ces caractéristiques peuvent être modifiées par décision de l'autorité compétente. Tout bateau, lorsqu'il est prêt à faire route, doit demander une autorisation de passage à l'agent d'exploitation de l'écluse précédant le souterrain. L'autorisation de passage ne pourra être accordée qu'aux bateaux ayant à bord :

- un éclairage suffisant de 45 W minimum en état de fonctionner ;
- les équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur (gilets de sauvetage, extincteur, deux rames ou gaffes, etc.) ;

Cette autorisation ne sera délivrée qu'une fois la voie libre et se matérialisera par la remise :

- d'une contre-marque précisant les heures prescrites pour l'entrée et la sortie du passage rétréci ainsi que les consignes de sécurité à respecter
- d'une radio portative afin de rester en communication avec un agent d'exploitation pendant toute la durée de la traversée.

La contre-marque et la radio portative devront être rendues dès la sortie du passage rétréci, à l'agent d'exploitation de l'écluse suivant le souterrain.

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées au droit de chaque écluse précédant le souterrain. Il convient de respecter notamment les consignes suivantes pour le passage du souterrain :

- Vitesse minimale 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- En cas d'incident de tout type sous l'ouvrage, le pilote est tenu d'avertir le gestionnaire par la radio portative qui lui a été remise pour recevoir les consignes à appliquer. Il convient de privilégier autant que possible un arrêt en dehors du tunnel ;
- L'allumage des feux est obligatoire dans la traversée du tunnel ;
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les arrêts sont formellement interdits dans les tranchées d'accès et dans le tunnel ;
- Le passage des menues embarcations non motorisées ne sera pas autorisé, sauf, s'ils sont à couple avec un bateau à moteur répondant aux conditions demandées ci-dessus. Dans ce cas, l'équipage de cette embarcation devra se tenir dans le bateau tracteur et en aucun cas, il ne pourra rester dans l'embarcation tractée ;
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire

- Interdiction de faire demi-tour

Canal du Nivernais

■ Passages rétrécis

Les secteurs suivants ne comportent pas de gare d'évitement :

- pk 2,965: Commune de Champvert – longueur 100m - largeur du plan d'eau 10m - Pont-rail (passe 10m)
- pk 78,216: Commune de Pazy – Tranchée de la chaise – longueur 1300m
- pk 86,252: Commune de Marigny/Yonne – longueur 100m
- pk 90,000: Commune de Dirol - Voie unique avec gares d'évitement sur 2km
- pk 104,569: Commune de Villiers / Yonne – Voie unique sur 200m
- pk 120,000: Commune de Pousseaux – Voie unique sur 700m
- pk 123,865: Commune de Lucy / Yonne – tranchée sur 200m – largeur 6,20m
- pk 128,735: Commune de Châtel Censoir – longueur 150m – largeur 6m
- pk 134,530: Commune de Merry / Yonne – longueur 235m – largeur 6m
- pk 137,700: Commune de Merry / Yonne – longueur 252m – largeur 6m
- pk 141,150: Commune de Mailly le Château – longueur 350m – largeur 6m

- Souterrains (ou voitures) et tranchées de la Collancelle

Passage à sens unique commandé par des feux aux extrémités du pk 66,636 à pk 70,300 :

- pk 66,636 : Pont des Poujats – passe de 5,40m
- pk 66,876: Commune de la Collancelle
- pk 67,198: Souterrain de la Collancelle – longueur 758m
- pk 68,216: Souterrain de Mousas – longueur 268m
- pk 68,624: Souterrain des Breuilles – longueur 212m
- pk 69,288: Pont des Breuilles – passe de 7m
- pk 70,166: Pont de Port-Brûlés - passe de 7,18m

Consignes de sécurité:

Les consignes à respecter sont affichées aux extrémités du secteur. Pour le passage, il convient de respecter notamment les consignes suivantes :

- Vitesse minimale: 1km/h – Vitesse maximale 6km/h
- Respecter des feux d'alternat (vert= passage autorisé / rouge=passage interdit)
- L'allumage des feux est obligatoire
- L'usage de tout dispositif produisant une flamme est strictement interdit dans le souterrain ;
- Les passagers doivent rester à l'intérieur ou sur le pont arrière
- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire
- Les arrêts sont formellement interdits et il est interdit de descendre du bateau pendant la traversée
- En cas d'urgence seul le marche pied en rive droite, coté balise rouge et blanche est à utiliser
- Interdiction de faire demi-tour
- Obligation d'avoir un extincteur en état de marche
- Les navigateurs devront se conformer aux ordres des agents de la navigation

■ Points singuliers

- pk 82,502 – Commune de Chaumot – Pont Levis de Germenay - Passe à 5,20m
- pk 86,252 – Commune de Marigny / Yonne – Pont Levis de Chazael – Passe 5,20m
- pk 89,371 – Commune de Dirol – Pont Levis de Thoury – Passe 5,20m
- pk 89,612 – Commune de Dirol – Pont Levis des Marais – Passe 5,20m
- pk 94,468 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Saint-Didier – Passe 5,20m
- pk 95,450 – Commune de Saint-Didier – Pont Levis de Curiot – Passe 5,20m
- pk 99,184 – Commune de Amazy – Pont Levis de l'Ane – Passe à 5,20m
- pk 121,524 – Commune de Pousseaux – Pont Levis de Pousseaux – Passe 5,20m

Consignes de sécurité

La manœuvre des ponts mobiles par l'usager est interdite.

Concernant les règles de route de navigation :

- en partie canal : le premier bateau engagé est prioritaire
- en partie rivière : la priorité est donnée au bateau avalant

Canal de Roanne à Digoin

■ Passage rétrécis

- pk 18,439 : Pont-aqueduc de la Teyssonne – longueur 20m
 - pk 35,867 : Pont-aqueduc de Bourg-le-Comte – longueur 20m
- Sur ces points singuliers, la priorité est donnée aux bateaux à passagers.

Article 22 : navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1. du RGP)

Les secteurs où la route à suivre est imposée sont les suivants :

Canal du Nivernais

Sur les sections en rivière le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage.

Seille

Pour le passage aux écluses, il est fait obligation d'emprunter le chenal d'accès à l'ouvrage.

Article 23 : virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5. du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24 : arrêt sur certaines sections

(Article A 4241-53-20, chiffre 2. du RGP)

Seille

L'arrêt est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal de Bourgogne

L'arrêt est interdit dans le bief n°58S du pk 215,928 au pk 216,968.

Article 25 : prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1. du RGP))

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26 : passages des ponts et des barrages

(Article A 4241-53-26 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27 : passages aux écluses

(Article R. 4241-53-30, chiffres 13. et 14. du RGP)

Sur les secteurs automatisés, le déclenchement du cycle de l'ouvrage est effectué par l'usager. En dehors de ces secteurs, la manœuvre des écluses par les usagers est interdite hormis pour la Seille pour laquelle les conditions sont décrites ci-après.

Les menues embarcations mues exclusivement à la force humaine ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par le gestionnaire.

La fréquence de passage des menues embarcations peut être limitée pour des raisons de sécurité, de ressource en eau ou de trafic.

Les menues embarcations ou les bateaux de plaisance sont susceptibles d'être regroupés pour le franchissement des écluses. En cas de regroupement, le délai maximal d'attente est fixé à 30 minutes. Un délai plus long peut être fixé, à titre de mesure temporaire. Il fait alors l'objet d'un avis à la batellerie.

Lors des vidanges ou remplissage de sas, les moyens de propulsion doivent être débrayés et le bateau amarré.

Seille

En l'absence de personnel du gestionnaire, la manœuvre des ouvrages sur la Seille est autorisée pour les personnes habilitées par le gestionnaire.

Article 28 : cas particuliers des lacs et grands plans d'eau

(Article A 4241-53-1 du RGP, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 29 : Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux, stationnement dans les biefs

(Articles A 4241-1, A 4241-54-1 et A 4241-54-2 du RGP)

Le stationnement est interdit au droit des ouvrages de gestion hydraulique.

■ Garages d'écluses

En dehors des arrêts en attente d'éclusage, tout stationnement est interdit dans les garages d'écluses, ainsi que dans la zone de 100 mètres en amont et en aval des écluses sauf disposition spécifique. Il en est de même dans une zone de 100 mètres de part et d'autre des zones d'alternat.

Les garages d'écluses réservés pour l'attente d'éclusage sont situés aux emplacements suivants :

Seille

Les pontons d'attente en amont et aval sont exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Canal de Bourgogne

Les écluses d'extrémité du Canal de Bourgogne et les écluses 80Y à 85Y incluse disposent de pontons d'attente exclusivement réservés pour l'attente du franchissement des ouvrages.

Yonne

Il est interdit de stationner dans les estacades d'entrées et de sorties de sas d'écluses.

■ Stationnement dans les biefs

Le stationnement est interdit dans les zones naturelles protégées (roselières, frayères ...) matérialisées par un panneau d'interdiction.

Seille

Le stationnement est interdit dans les roselières en amont de Cuisery sur 600 mètres en rives droite et gauche du pk 13,800 au pk 14,400.

Canal du Nivernais

Le stationnement est interdit sur le secteur des voûtes de la Collancelle aux emplacements suivants:

- pk 70,446 à pk 71,084: Commune de la Collancelle - De l'écluse 1 de Port Brûlé (extrémité du bief de partage) à l'écluse 6 de la Planche de Beim (Pont sur tête aval de l'écluse)
- pk 71,484 à pk 72,155: Commune de la Collancelle - de l'écluse 8 Mondain à l'écluse 11 de Bellevue

Canal de bourgogne

Le stationnement est interdit aux emplacements suivants:

- bief 101Y du pk 30,474 à pk 30,898
- bief 92Y du pk 50,400 à pk 50,849
- chaîne d'écluses de Marigny de l'écluse 16Y au pk 129,879 à l'écluse 55Y au pk 115,998
- bief 58S du pk 215,958 au pk 216,968
- chaîne d'écluses de Vandenesse-en-Auxois: de l'écluse 8S au pk 163,092 à l'écluse 1S au pk 160,685
- bief 53S du pk 210,247 au pk 210,524
- échelle de Pouilly de la 1Y au pk 154,642 à la 4Y au pk 153,738

Article 30: Ancrage

(Article A. 4241-54-3 du RGP)

Sur les canaux, l'ancrage est interdit.

Sur les rivières, l'ancrage est interdit dans les zones signalées.

Article 31: Amarrage

(Article A. 4241-54-4 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32: Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33: Bateaux recevant du public à quai

(Article A. 4241-54 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34 : Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 : Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58 du RGP)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36 : Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2 du RGP)

Les bateaux de plaisance ne sont admis à naviguer que sur les voies définies à l'article 5.

Article 37 : Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60 du RGP)

Les sports nautiques motorisés notamment le ski nautique sont interdits sauf disposition spécifique.

Article 38 : Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61 du RGP)

La baignade est interdite sur l'ensemble des canaux et leurs dérivations énumérés à l'article 5 du présent règlement, sauf autorisation préfectorale.

Sur les sections listées en annexe ne figurant pas à l'article 5 et sur les lacs et plans d'eau, les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur leurs dépendances, la baignade est interdite, sauf disposition spécifique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

Seille et Yonne amont

La baignade est interdite dans les canaux de dérivation des écluses, y compris dans le sas des écluses.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40 : Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du RGP)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne en application de l'article R. 4241-66 du code des transports ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les avis à la batellerie sont affichés dans les bureaux des subdivisions du gestionnaire et aux écluses d'entrée et de sortie des canaux.

Article 41 : Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66 du RGP)

Le présent règlement et ses annexes est mis à la disposition du public par voie électronique (sur le site internet de VNF (www.vnf.fr)) et consultable à la direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF

Tous les usagers doivent avoir pris connaissance du présent RPP et doivent s'y soumettre.

Article 42 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux textes suivants, ainsi qu'aux textes les modifiant :

- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur l'Yonne
- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal du Nivernais
- arrêté du 20 décembre 1974 portant RPP sur le canal de Roanne à Digoin

ANNEXE : champ d'application du RPP

- arrêté du 7 mai 1985 portant RPP sur le canal de Bourgogne
 - arrêté du 27 juin 1974 portant RPP sur la Seille canalisée
 ainsi que tous les arrêtés particuliers pris en application de ces textes.

Les préfets de l'Ain, de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le 29 août 2014

Le préfet de l'Ain,
 Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Le préfet de l'Allier,
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Caroline GADOU

Signé

Serge BIDEAU

Le préfet de l'Aube,
 Pour le préfet, le Secrétaire Général

Le préfet de la Côte-d'Or,

Signé

Mathieu DUHAMEL

Signé

Eric DELZANT

La préfète de la Loire,
 Pour la Préfète, le Secrétaire Général

La préfète de la Nièvre,
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Gérard LACROIX

Signé

Jean-Michel VIDUS

Le préfet de la Saône-et-Loire,

Le préfet de l'Yonne,

Signé

Fabien SUDRY

Signé

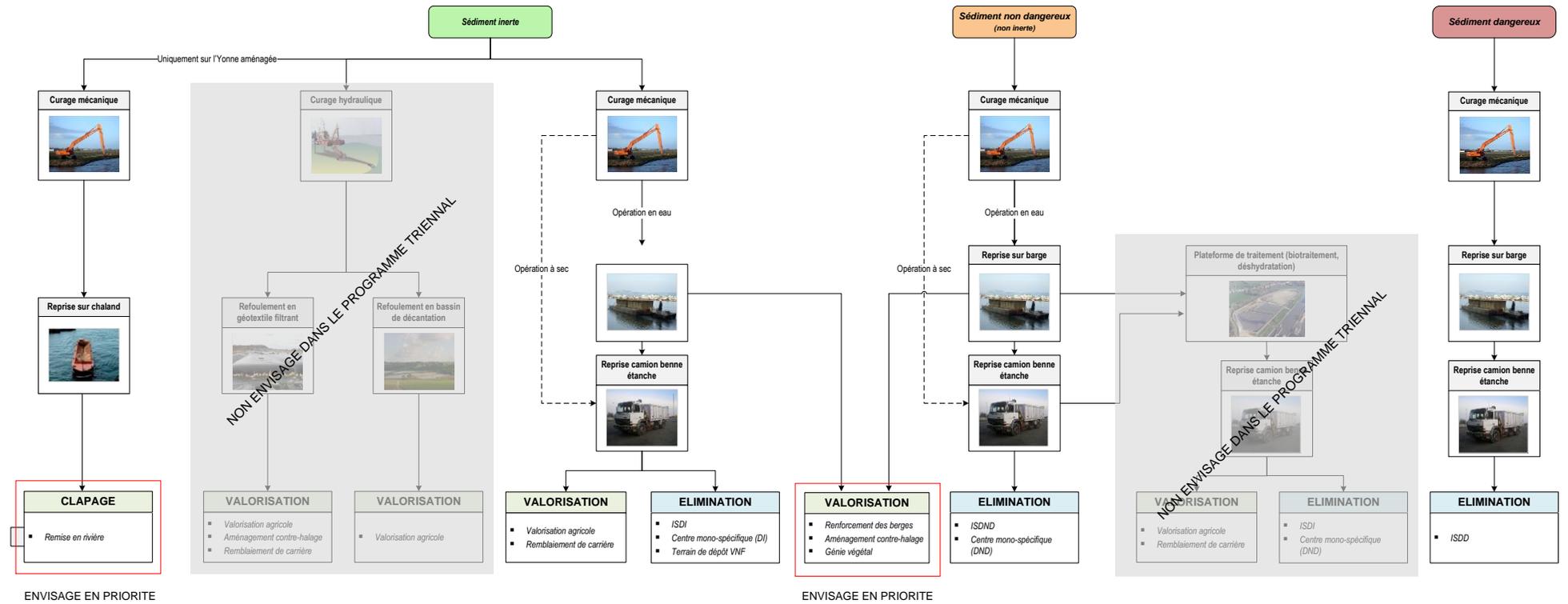
Raymond LE DEUN

Canal de Bourgogne	Longueur (Km) à titre indicatif	Début		Fin
		PK	Localisation	
Section principale	242,058	0,000	Jonction Yonne/Canal de Bourgogne	Jonction Saône/Canal de Bourgogne
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>				
<i>Bras secondaires (ràcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>				
Canal de Roanne à Digoïn	Longueur (km)	Début		Fin
		PK	Localisation	
Section principale	55,680	0,000	Fond du port de Roanne	Jonction avec le canal latéral
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>				
<i>- Embranchement du port de Roanne</i>				
<i>- Embranchement du bassin d'Oudan</i>				
<i>Bras secondaires (ràcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>				
Canal du Nivernais	174,118	0,000	Confluence Loire à Saint-Leger-des-Vignes	Aval pont Paul-Bert sur l'Yonne à Auxerre
Section principale	57,465	15,895	Écluse 30 de Cercy la Tour	Écluse 15 de Champ Cadoux
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>				
<i>- Embranchement de Vermenton (Cure)</i>				
<i>Bras secondaires (ràcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>				

Seille canalisée	Longueur (km)	Début		Fin	
		PK	Localisation	PK	Localisation
Section principale (y compris chenaux d'accès aux écluses)	39,000	0,000	La Truchère Confluence avec la Saône au PK 268,800	39,000	Louhans – passerelle de la voie communale 150 m en amont du pont de la RN 78
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i> - Canal d'accès au port de Branges	1,000		Commune de Branges au PK 34,800 de la Seille		Port de Branges - Aval moulin de Branges
Bras secondaires (ràcles, délaissés et embranchements non navigables)					
- Bras de décharge du barrage et moulin de Branges	0,900		Commune de Branges au PK 35,500 de la Seille		Moulin de Branges
- Branche du barrage de Loisy	0,450		Intersection chenal au PK 17,650 de la Seille		Intersection chenal au PK 18,300 de la Seille
- Branche du barrage de Cuisery	0,600		Intersection chenal au PK 12,850 de la Seille		Intersection chenal au PK 13,400 de la Seille
- Branche du barrage de La Truchère	0,700		Intersection chenal au PK 0,850 de la Seille		Confluence Saône au PK 269,50
Yonne amont					
Section principale	29,000	0,000	Pont Paul-Bert à Auxerre	29,000	Amont des silos de Joigny
<i>Bras principaux (embranchements navigables, ...)</i>					
<i>Bras secondaires (ràcles, délaissés et embranchements non navigables)</i>					
- Embranchement de la fausse rivière de Gurgy	4,780		Aval du Barrage de Gurgy (fausse rivière non navigable)		Aval de l'Écluse de Raveuse (fin du bras de fausse rivière non navigable) jonction avec l'Yonne navigable au PK 15,395

Y compris les barrages réservoirs, les rigoles d'alimentation et toutes parties (navigables ou non) non listées dans les tableaux ci-dessus, dès lors qu'elles appartiennent au domaine public fluvial

ANNEXE 4. Logigramme des différentes techniques de dragage et des solutions de gestion des sédiments



ANNEXE 5. Arrêté préfectoral relatif à
l'inventaire des frayères et des zones de
croissance ou d'alimentation de la faune
piscicole en Nièvre et Yonne



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

2012
09/01/12

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

N° 2012-DDT - 2072

ARRETE

portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R 432-1 à R 432-1-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 432-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truite fario, saumon de l'Atlantique, ombre commun, vandoise, chabot, grande alose et brochet ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds rouges et écrevisses à pieds blancs ;

Considérant les pratiques agricoles de valorisation des prairies par un pâturage extensif et le besoin d'alévement du bétail y afférant ;

Considérant le travail de mise en cohérence de l'inventaire des frayères avec les arrêtés recensant les cours d'eau sur les bassins versants sur lesquels une cartographie des cours d'eau a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 :
L'inventaire prévu à l'article R 432-1-1-I du code de l'environnement des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de chabot, lamproie de Planer, lamproie de rivière, lamproie marine, ombre commun, truite fario, vandoise, saumon de l'Atlantique est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté (« 1 » - Liste 1 poissons)

Article 2 :
L'inventaire prévu à l'article R 432-1-1-II du code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observé la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet et de grande alose est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté (« 2p » - Liste 2 poissons)

Article 3 :
L'inventaire prévu à l'article R 432-1-1-III du code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs et d'écrevisses à pieds rouges a été observée est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté « Liste 2 - 2e » - écrevisses.

Article 4 :
Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement toutes parties de cours d'eau visées dans l'annexe du présent arrêté.
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L 432-3 du code de l'environnement toutes parties de cours d'eau visées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
• soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre,
• soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être délégués dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre, sur le site internet de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2012**

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE



**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES
D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE
PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

ETAT D'AVANCEMENT DES INVENTAIRES : Consultation
DATE DE MISE A JOUR DES INVENTAIRES : 21/12/2012

PRODUCTEURS DES DONNEES DEPARTEMENTALES
BE Aquabio - DIR 9 ONEMA - FDAAPMA 58 - GT frayères
- LOGRAMI - PNR du Morvan - SD 58 ONEMA - SHNA -

LISTE DES ESPECES PRESENTES SUR LE DEPARTEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008
en application du R.432-1 du Code de l'environnement

Liste 1 - poissons	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite fario ; Vandoise
Liste 2 - poissons	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes	Brochet ; Grande Alose
Liste 2 - écrevisses	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes	Ecrevisse à pieds blancs ; Ecrevisse à pieds rouges

DEPARTEMENT NIEVRE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	Liste 1 - poissons	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	Liste 2 - poissons	Brochet ; Grande Alose	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	Liste 2 - écrevisses	Ecrevisse à pieds blancs ; Ecrevisse à pieds rouges	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

l'allier de la dore (nc) à la loire (nc)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	l'Allier	de la limite avec le département de l'Allier, commune TRESNAY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune GIMOUILLE	
1	Vandoise	ruisseau d'Alligny, ses affluents et sous affluents	du bourg de Tresnay, commune TRESNAY	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune CHANTENAY-SAINT-IMBERT	
2p	Brochet	ruisseau d'Alligny	du bourg de Tresnay, commune TRESNAY	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune CHANTENAY-SAINT-IMBERT	
1	Vandoise	Ruisseau de Beaumont, ses affluents et sous affluents	de la N7, commune CHANTENAY-SAINT-IMBERT	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune LIVRY	

2p	Brochet	Ruisseau de Beaumont, et ses affluents	du pont de la RD 272, commune CHANTENAY-SAINT-IMBERT	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune LIVRY
1	Chabot	Ruisseau de Fertot	de la RD 134, commune GIMOUILLE	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune GIMOUILLE
1	Vandoise	Ruisseau des Moussières, et ses affluents	du Moulin des Granges, commune MAGNY-COURS	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune SAINCAIZE-MEAUCE
2p	Brochet	Ruisseau des Moussières, et ses affluents	de la voie ferrée, commune MARS-SUR-ALLIER	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune SAINCAIZE-MEAUCE
1	Vandoise	Ruisseau du Pont Aubert, et ses affluents	du lieu-dit Buis, commune MARS-SUR-ALLIER	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune MARS-SUR-ALLIER
2p	Brochet	Ruisseau du Pont Aubert	de la RD 108, commune MARS-SUR-ALLIER	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune MARS-SUR-ALLIER

la Loire de l'allier (nc) au cher (nc)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	la Douceline, et ses affluents	du Trou Bleu, commune LA MARCHE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune LA MARCHE	
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise	la Loire	de la confluence avec l'Allier, commune MARZY	jusqu'à la limite avec le département du Loiret, commune NEUVY-SUR-LOIRE	

- 2 / 2 -

1	Chabot ; Truite fario	la Sillondre	du lavoir de Nannay, commune NANNAY	jusqu'à sa confluence avec le Mazou, commune CHASNAY
1	Chabot ; Truite fario	la Talvanne, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CESSY-LES-BOIS	jusqu'à sa confluence avec le Nohain, commune DONZY
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Vrille, ses affluents et sous affluents	de la limite avec le département de l'Yonne, commune SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	jusqu'au bourg d'Annay, commune ANNAY
2p	Brochet	la Vrille	du bourg d'Annay, commune ANNAY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune NEUVY-SUR-LOIRE
1	Truite fario	le Bellary	de sa source, commune CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	jusqu'à sa confluence avec l'Asvins, commune GARCHY
1	Chabot ; Truite fario	Le Mazou	de sa Source, commune RAVEAU	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint Jean, commune NARCY
2p	Brochet	Le Mazou	du Moulin de Foulon, commune NARCY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune POUILLY-SUR-LOIRE
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	le Nohain, et ses affluents	de sa source, commune ENTRAINS-SUR-NOHAIN	jusqu'à sa confluence avec la Talvanne, commune DONZY
2p	Brochet	le Nohain	de sa source, commune ENTRAINS-SUR-NOHAIN	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- 3 / 3 -

2p	Brochet		le Riot	de la RD 47, commune FOURCHAMBAULT	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune FOURCHAMBAULT	
1	Chabot ; Truite fario		Le Saint Jean, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune RAVEAU	jusqu'à sa confluence avec le Mazou, commune NARCY	
1	Chabot		le Saint Loup	du hameau des Grands Maraux, commune SAINT-LOUP	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune MYENNES	
1	Chabot ; Truite fario		Ruisseau d'Asvins, et ses affluents	du lavoir d'Asvins, commune CHATEAUNEUF-VAL- DE-BARGIS	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Bellary, commune GARCHY	
2p	Brochet		Ruisseau d'Asvins	de l'amont du bief, commune GARCHY	jusqu'à l'aval du bief, commune GARCHY	
1	Truite fario		Ruisseau de Fontbout	du hameau du Petit Crezan, commune DONZY	jusqu'à sa confluence avec le Nohain, commune SAINT- QUENTIN-SUR-NOHAIN	
1	Truite fario		Ruisseau de Guichy	de l'aval de l'étang du Fourneau de Guichy, commune NANNAY	jusqu'à sa confluence avec le Mazou, commune VIELMANAY	
1	Lamproie de planer ; Vandoise		Ruisseau de Montalin	du Moulin de Germigny, commune GERMIGNY- SUR-LOIRE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune GERMIGNY- SUR-LOIRE	
2p	Brochet		Ruisseau de Montalin	du Moulin de Germigny, commune GERMIGNY- SUR-LOIRE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune GERMIGNY- SUR-LOIRE	

- 4/ 4 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs		Ruisseau des Ginardeaux	de sa source, commune RAVEAU	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Fontaine des Bougers, commune RAVEAU	
2e	Ecrevisse à pieds blancs		Ruisseau du Chêne du Garde	de sa source, commune RAVEAU	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Ginardeau, commune RAVEAU	
1	Chabot ; Truite fario		ruisseau l'acotin	de sa source, commune SAINTE- COLOMBE-DES-BOIS	jusqu'à sa confluence avec le Nohain, commune SULLY-LA- TOUR	

la Loire du rhins (nc) à l'Allier (nc)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Affluent Ruisseau de Niault, et ses affluents	depuis sa source, commune ONLAY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Niault, commune ONLAY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Braconne, ses affluents et sous affluents	de la limite du département de Saône-et-Loire, commune POIL	jusqu'à la RD 981, commune POIL	
1	Vandoise	L'Abbron, et ses affluents	de la limite du département de l'Allier, commune TOURY- LURCY	jusqu'à sa confluence avec l'Acolin, commune AVRIL-SUR- LOIRE	
2p	Brochet	L'Abbron	de la route de Saint Loup, commune SAINT- GERMAIN-CHASSENAY	jusqu'à sa confluence avec l'Acolin, commune AVRIL-SUR- LOIRE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	La Canne, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT- SAULGE	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CERCY-LA- TOUR	

- 5/ 5 -

2p	Brochet	La Canne	de la RD 132, commune TINTURY	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CERCY-LA-TOUR	
1	Chabot	la Colâtre, ses affluents et sous affluents	de la digue de l'étang de Pinet, commune AZY-LE-VIF	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune CHEVENON	
2p	Brochet	la Colâtre, et ses affluents	de la RD 263, commune LUTHENAY-UXELOUP	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune CHEVENON	
1	Lamproie de planer ; Vandoise	L'Acolin	de la limite du département de l'Allier, commune LUCENAY-LES-AIX	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune FLEURY-SUR-LOIRE	
2p	Brochet	L'Acolin	de la limite du département de l'Allier, commune LUCENAY-LES-AIX	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune FLEURY-SUR-LOIRE	
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	La Cressonne, et ses affluents	de sa source, commune FLETY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SAINT-HILAIRE-FONTAINE	
2p	Brochet	La Cressonne	du pont de la route des Grèves, commune SAINT-HILAIRE-FONTAINE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SAINT-HILAIRE-FONTAINE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	La Dragne, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune VANDENESSE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Dragne, et ses affluents	Depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à la retenue de Rangère, commune VILLAPOURCON	

- 6 / 6 -

2p	Brochet	la Fontaine du Vernay	de la digue de l'étang d'Imphy, commune IMPHY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune IMPHY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	L'Alène	du pont de Rémyilly, commune REMILLY	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CERCY-LA-TOUR	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario	L'Alène, ses affluents et sous affluents	du pont de la RD 981, commune LUZY	jusqu'au pont de Rémyilly, commune REMILLY	affluents et sous affluents en rive droite uniquement
1	Chabot ; Lamproie de planer	L'Alène, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune POIL	jusqu'au pont de la RD 981, commune LUZY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	L'Alène, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune POIL	jusqu'au pont de la RD 981, commune MILLAY	
2p	Brochet	L'Alène	du pont de la RD 228, commune LUZY	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CERCY-LA-TOUR	
1	Chabot ; Vandoise	L'Alnain	de la digue de l'étang de Baye, commune BAZOLLES	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CHATILLON-EN-BAZOIS	
1	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise	la Loire	de la limite avec le département de la Saône-et-Loire, commune SAINT-HILAIRE-FONTAINE	jusqu'à sa confluence avec l'Allier, commune MARZY	
2p	Brochet	L'Andarge	de la RD 204, commune CIZELY	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CHAMPVERT	

- 7 / 7 -

2p	Brochet	la Nièvre	de la confluence avec la Nièvre de Saint Franchy, commune LURCY-LE-BOURG	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune NEVERS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Nièvre d'Arzembouy	de sa source, commune GIRY	jusqu'à la confluence avec la Petite Nièvre, commune PREMERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	la Nièvre de Champlémy, et ses affluents	du bourg de Champlemy, commune CHAMPLEMY	jusqu'au bief des Câbles, commune GUERIGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	La Nièvre de Saint-Franchy	du bourg de Saint Franchy, commune SAINT-FRANCHY	jusqu'à sa confluence avec la Grenotte, commune LURCY-LE-BOURG	
1	Chabot ; Truite fario	la Renèvre	du bourg de Nolay, commune NOLAY	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre, commune NOLAY	
1	Truite fario	la Resse, et ses affluents	de sa source, commune CRUX-LA-VILLE	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre de Saint Franchy, commune SAINT-FRANCHY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Roche, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GLUX-EN-GLENNE	jusqu'au pont de la RD 192 à Larochemillay, commune LAROCHEMILLAY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Vandoise	L'Aron	de la digue de l'étang d'Aron, commune CRUX-LA-VILLE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SAINT-LEGER-DES-VIGNES	
2p	Brochet	L'Aron	du pont de Vorroux, commune CRUX-LA-VILLE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SAINT-LEGER-DES-VIGNES	

- 8/ 8 -

1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	la Senelle	de sa source, commune FERTREVE	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune VERNEUIL	
1	Chabot	Le Barathon	de la RD 34, commune THIANGES	jusqu'à sa confluence avec l'Andarge, commune DIENNES-AUBIGNY	
2p	Brochet	Le Barathon	de la RD 34, commune CHAMPVERT	jusqu'à sa confluence avec l'Andarge, commune DIENNES-AUBIGNY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Garat, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Champcheur, commune SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Truite fario	Le Guignon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune LIMANTON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Guignon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'au Moulin des Michots, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	le Mattefer	de sa source, commune MOUSSY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Mongazon, commune SAINT-FRANCHY	
1	Chabot	le Meulot	du bourg de Montigny aux Amognes, commune MONTIGNY-AUX-AMOGNES	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre, commune COULANGES-LES-NEVERS	
2p	Brochet	le Meulot	du bourg de Montigny aux Amognes, commune MONTIGNY-AUX-AMOGNES	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre, commune COULANGES-LES-NEVERS	

- 9/ 9 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Montcharlon	de sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec le Richaufour, commune CHIDDES	
1	Chabot ; Truite fario	le Montmaillot, et ses affluents	de sa source, commune ARLEUF	jusqu'à la limite avec le département de Saône-et-Loire, commune ARLEUF	
1	Chabot	Le Morion, et ses affluents	de sa source, commune SAINT-PEREUSE	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune LIMANTON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Richaufour	de sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Montcharlon, commune CHIDDES	
2p	Brochet	les Prés	de la RD 13, commune SERMOISE-SUR-LOIRE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SERMOISE-SUR-LOIRE	
1	Chabot ; Truite fario	Le Ternin, ses affluents et sous affluents	de la digue du lac de Chamboux, commune ALLIGNY-EN-MORVAN	jusqu'à la limite avec le département de Saône-et-Loire, commune MOUX-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Le Trait, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune AUNAY-EN-BAZOIS	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune BRINAY	
2p	Brochet	Le Trait	du pont de la RD 25, commune AUNAY-EN-BAZOIS	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune BRINAY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	le Vernet, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	à sa confluence avec le Guignon, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	

- 10/ 10 -

1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Le Veynon, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CHATIN	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune LIMANTON	
2p	Brochet	Le Veynon, et ses affluents	du pont de la RD 985, commune MAUX	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune LIMANTON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Veynon, et ses affluents	de sa source, commune CHATIN	jusqu'au pont de la RD 25, commune SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	l'Heuille	du moulin de Champaudon, commune BALLERAY	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre, commune SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Ixeure, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BONA	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune IMPHY	
2p	Brochet	L'Ixeure	de la RD 978, commune SAINT-BENIN-D'AZY	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune IMPHY	
1	Chabot	L'Ozon	de la limite du département de l'Allier, commune LUCENAY-LES-AIX	jusqu'à sa confluence avec l'Acolin, commune COSSAYE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	rivière la braconne, ses affluents et sous affluents	lieu-dit Les Jours, commune SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	chemin du domaine de Bourgogne, commune LA COMELLE	
1	Chabot ; Vandoise	Ru de La Forêt de Vanzé	de sa source, commune CHAMPVERT	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune CHAMPVERT	
1	Chabot	Ruisseau d'Avrée	de sa source, commune AVREE	jusqu'à sa confluence avec l'Alène, commune AVREE	

- 11/ 11 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Barboule	de sa source, commune AUNAY-EN-BAZOIS	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau d'Egreuil, commune AUNAY-EN-BAZOIS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Champcreux	de sa source, commune ALLIGNY-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Charbonnière, commune ALLIGNY-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Chevannes, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-HONORE-LES-BAINS	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune MONTARON	
1	Vandoise	Ruisseau de Creux	de la RD 981, commune SOUGY-SUR-LOIRE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune SOUGY-SUR-LOIRE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Fléty	de sa source, commune TAZILLY	jusqu'à sa confluence avec l'Alène, commune FLETY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Gerbault, et ses affluents	depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Ris, commune VILLAPOURCON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Bie, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Mourille, commune VILLAPOURCON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de la Comme au Diable, et ses affluents	depuis sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le Garat, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	

- 12/ 12 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Croix Charles	de sa source, commune TERNANT	jusqu'à sa confluence avec la Cressonne, commune SAVIGNY-POIL-FOL	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de la Faye, et ses affluents	de sa source, commune CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	jusqu'à sa confluence avec le Garat, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	
1	Chabot	Ruisseau de la Fontaine Noire	de sa source, commune LIMANTON	jusqu'à sa confluence avec l'Aron, commune LIMANTON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Lavault, et ses affluents	depuis sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le Garat, commune SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Truite fario	ruisseau de montmaillot, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune ARLEUF	limite départementale de Saône-et-Loire, commune ANOST	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Montserin, et ses affluents	depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec la Dragne, commune VILLAPOURCON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Mourille, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Bie, commune VILLAPOURCON	
1	Chabot	Ruisseau de Peuilly	du lieu-dit Les Tuilleries, commune SERMOISE-SUR-LOIRE	jusqu'à sa confluence avec la Loire, commune CHALLUY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Anglois, et ses affluents	de sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le garat, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	

- 13/ 13 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des Buteaux, et ses affluents	depuis sa source, commune FACHIN	jusqu'à sa confluence avec la Maria, commune FACHIN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Eaux de Brune	de sa source, commune SAINT-SAULGE	jusqu'à l'étang Neuf, commune SAXI-BOURDON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des Garennes	de sa source, commune MOULINS-ENGLBERT	jusqu'à sa confluence avec la Dragne, commune VANDENESSE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Ulmes	de la bordure du Pré, commune OUROUER	jusqu'au puits d'infiltration, commune OUROUER	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de tilleul, et ses affluents	depuis le plan d'eau, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le Garat, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Tillot, ses affluents et sous affluents	Depuis sa source, commune LAROCHEMILLAY	jusqu'au pont des Gadelles, commune LAROCHEMILLAY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de Traclin, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	jusqu'à sa confluence avec le Garat, commune SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Moulin des Canelles, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune PREPORCHE	jusqu'au pont de la RD 157, commune ONLAY	
1	Truite fario	Ruisseau Le Bulvin, et ses affluents	de sa source, commune SAVIGNY-POIL-FOL	jusqu'à sa confluence avec l'Alène, commune REMILLY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau l'Eperon	du domaine de Penauilles, commune SAINT-ELOI	jusqu'à sa confluence avec la Nièvre, commune NEVERS	

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

- 14/ 14 -

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Affluent RD du ruisseau des Grises	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Grises, commune CORANCY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cure (1a), ses affluents et sous affluents	du barrage des Settons, commune MONSTAUCHE-LES-SETTONS	jusqu'au lac du Crescent, commune MARIGNY-L'EGLISE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	L'Abeille, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MHERE	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MHERE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	L'Abeille, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MHERE	jusqu'à la rigole d'Yonne, commune MHERE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	La Cure, ses affluents et sous affluents	de la confluence avec le ruisseau du Recrot, commune SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	jusqu'à la limite avec le département de l'Yonne, commune SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	
1	Truite fario	La Cure, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GIEN-SUR-CURE	jusqu'au lac des Settons, commune GIEN-SUR-CURE	
1	Truite fario	L'Anguisson, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune OUROUX-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MARIGNY-SUR-YONNE	
1	Truite fario	L'Armanche, et ses affluents	de sa source, commune NEUFFONTAINES	jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Yonne, commune DORNECY	
1	Truite fario	L'Auxois	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune RUAGES	

- 15/ 15 -

1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Beuvron	de la confluence avec le Corneau, commune BRINON-SUR-BEUVRON	jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Yonne, commune CLAMECY	
2p	Brochet	Le Beuvron	de la confluence avec le Corneau, commune BRINON-SUR-BEUVRON	jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Yonne, commune CLAMECY	
1	Chabot ; Vandoise	Le Canard	de sa source, commune CORVOL-D'EMBERNARD	jusqu'à sa confluence avec le Beuvron, commune TACONNAY	
1	Truite fario	Le Chalaux, ses affluents et sous affluents	du barrage de Chaumeçon, commune SAINT-MARTIN-DU-PUY	jusqu'au lac du Crescent, commune MARIGNY-L'ÉGLISE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Le Chalaux, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PLANCHEZ	jusqu'au lac de Chaumeçon, commune BRASSY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Corbelin	de sa source, commune MENOUE	jusqu'à la station de captage d'eau potable, commune LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Le Cousin	de la digue du lac de St Agnan, commune SAINT-AGNAN	jusqu'à la limite avec le département de l'Yonne, commune SAINT-AGNAN	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Le Cousin, ses affluents et sous affluents	de la limite du département de la Côte d'Or, commune SAINT-AGNAN	jusqu'au lac de St Agnan, commune SAINT-AGNAN	
1	Chabot	Le Porteau	de sa source, commune CHAZEUIL	jusqu'à sa confluence avec la Canard, commune CORVOL-D'EMBERNARD	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Le Sauzay, et ses affluents	de sa source, commune OUDAN	jusqu'à sa confluence avec le Beuvron, commune CLAMECY	

- 16/ 16 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Vignan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune SAINT-BRISSON	jusqu'au pont de la RD 977 bis, commune SAINT-BRISSON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	L'Oussière, ses affluents et sous affluents	de la confluence entre le ruisseau de la Montagne et le ruisseau de la Rainache, commune LAVAULT-DE-FRETOY	jusqu'au pont d'Ardoux, commune CHAUMARD	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	L'Yonne	du barrage de Pannecièrre, commune MONTIGNY-EN-MORVAN	jusqu'au pont de la route départementale 119, commune FLEZ-CUZY	
1	Truite fario	L'Yonne, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GLUX-EN-GLENNE	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Grenoise, commune CORANCY	
2p	Brochet	L'Yonne	de la confluence avec l'Anguisson, commune MARIGNY-SUR-YONNE	jusqu'à la limite avec le département de l'Yonne, commune POUSSEAUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	L'Yonne, et ses affluents	depuis sa source, commune GLUX-EN-GLENNE	jusqu'au pont de la RD 197, commune GLUX-EN-GLENNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau d'Andryes	de la limite avec le département de l'Yonne, commune SURGY	jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Yonne, commune SURGY	
1	Chabot	Ruisseau d'Ardan, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune GUIPY	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CHITRY-LES-MINES	
1	Chabot	Ruisseau d'Arthel	de sa source, commune ARTHEL	jusqu'à sa confluence avec le Beuvron, commune TACONNAY	

- 17/ 17 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Bazoches	de sa source, commune BAZOCHES	jusqu'à sa confluence avec la Brinjame, commune BAZOCHES
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de beau-Vernois	de sa source, commune CHAUMARD	jusqu'à sa confluence avec l'Oussière, commune CHAUMARD
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de Champgazon	de sa source, commune MON TSAUCHE-LES- SETTONS	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Vernet de la Mène Terre, commune MON TSAUCHE-LES- SETTONS
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Chez Pilate	depuis sa source, commune ARLEUF	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune ARLEUF
1	Truite fario	Ruisseau de Coulard, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune OUROUX-EN- MORVAN	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CHAUMARD
1	Truite fario	Ruisseau de Fadray	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Etang du Moulin du Bois, commune LORMES
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de faubouloin 2	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec l'Oussière, commune CORANCY
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de Faubouloin 3	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec l'Oussière, commune CORANCY
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Fraifontaine, et ses affluents	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Montmousson, commune LORMES

- 18/ 18 -

1	Truite fario	Ruisseau de Grandry, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CERVON	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MOURON- SUR-YONNE
1	Truite fario	Ruisseau de Grenoise, et ses affluents	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CORANCY
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Baraque, et ses affluents	depuis sa source, commune VILLAPOURCON	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune GLUX-EN- GLENNE
2e	Ecrevisse à pieds blancs ; Ecrevisse à pieds rouges	Ruisseau de la Bussiere	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Moulin Granard, commune VAUCLAIX
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de la Chaise	de sa source, commune PLANCHEZ	jusqu'à sa confluence avec la Cure, commune PLANCHEZ
1	Chabot ; Truite fario	Ruisseau de la Grange Billon	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec l'Auxois, commune LORMES
1	Truite fario	Ruisseau de la Montagne, ses affluents et sous affluents	de l'étang de la Montagne, commune PLANCHEZ	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Rainache, commune LAVAUT-DE- FRETOY
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Motte, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune ARLEUF	jusqu'au pont de la RD 177, commune ARLEUF
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de la Mouille aux Chevreuils	de sa source, commune LAVAUT-DE- FRETOY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Rainache, commune LAVAUT-DE- FRETOY

- 19/ 19 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Vernée	de sa source, commune SAINT-MARTIN-DU-PUY	jusqu'à sa confluence avec le Chalaux, commune CHALAUX	
2e	Ecrevisse à pieds rouges	Ruisseau de l'Etang de Pierre	depuis l'Etang de Pierre, commune SAINT-MARTIN-DU-PUY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fouanche, commune CHALAUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de l'Etang Neuf, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune BRASSY	jusqu'à sa confluence avec le Saint-Marc, commune BRASSY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de l'Huis Gillot, et ses affluents	de sa source, commune DUN-LES-PLACES	jusqu'à sa confluence avec la Cure, commune DUN-LES-PLACES	
1	Truite fario	Ruisseau de Lyonnet, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MOUX-EN-MORVAN	jusqu'au lac des Settons, commune MOUX-EN-MORVAN	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Marigny, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MHERE	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MONTREUILLOIN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau de Meneveau, et ses affluents	de sa source, commune PLANCHEZ	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la montagne, commune PLANCHEZ	
1	Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Mignage, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune OUROUX-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec le lac de Pannecièrre, commune OUROUX-EN-MORVAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Montmousson	de sa source, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Moulin Granard, commune VAUCLAIX	
1	Truite fario	Ruisseau d'Ensein, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune OUROUX-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec le lac de Pannecièrre, commune CHAUMARD	

- 20/ 20 -

1	Truite fario	Ruisseau de Piscuit, et ses affluents	de sa source, commune GIEN-SUR-CURE	jusqu'au lac des Settons, commune MOUX-EN-MORVAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Piscuit, et ses affluents	de sa source, commune GIEN-SUR-CURE	jusqu'au lac des Settons, commune MOUX-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Truite fario	Ruisseau de Rainache, ses affluents et sous affluents	de la limite avec le département de Saône-et-Loire, commune LAVAUT-DE-FRETOY	jusqu'à sa confluence avec la Montagne, commune LAVAUT-DE-FRETOY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Salorges, et ses affluents	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à la RD 500, commune CORANCY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	ruisseau de sardy, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune EPIRY	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CORBIGNY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Savelot	de sa source, commune OUROUX-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec le Chalaux, commune OUROUX-EN-MORVAN	
1	Chabot ; Truite fario	Ruisseau des Blancs, et ses affluents	de sa source, commune SAINT-AGNAN	jusqu'à la limite avec le département de l'Yonne, commune SAINT-AGNAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Chaintres	de sa source, commune EMPURY	jusqu'à sa confluence avec la Brinjame, commune EMPURY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Grises	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Las, commune CORANCY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Montues	de sa source, commune CHALAUX	jusqu'à sa confluence avec le Chalaux, commune CHALAUX	

- 21/ 21 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des Moulins d'Yonne	de sa source, commune CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des Roches de Vermeuou	de sa source, commune CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	
1	Truite fario	Ruisseau des Teureaux	de sa source, commune LORMES	jusqu'à l'Etang du Goulot, commune LORMES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Vernets	de sa source, commune DUN-LES-PLACES	jusqu'à sa confluence avec le Saint-Marc, commune DUN-LES-PLACES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau des Vernottes, ses affluents et sous affluents	depuis sa source, commune FACHIN	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune FACHIN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Vanerioux	de sa source, commune MON TSAUCHE-LES-SETTONS	jusqu'à sa confluence avec le Chalaux, commune BRASSY	
1	Chabot	Ruisseau de Varennes, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune PAZY	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune CHAUMOT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Vaucorniau, et ses affluents	de sa source, commune BRASSY	jusqu'à sa confluence avec le Saint-Marc, commune DUN-LES-PLACES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Vernay, et ses affluents	de la limite du département de la Saône-et-Loire, commune LAVAUT-DE-FRETOY	jusqu'au pont de la RD 294, commune LAVAUT-DE-FRETOY	

- 22/ 22 -

1	Truite fario	ruisseau de Vissingy, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune CHATIN	jusqu'à sa confluence avec le lac de Pannecière, commune CHAUMARD	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau d'Oussy, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MONTREUILLO	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MONTREUILLO	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Bois de l'Hérait, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune OUROUX-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Mignage, commune OUROUX-EN-MORVAN	
1	Truite fario	Ruisseau du Bois des Tours	de l'Etang du Goulot, commune LORMES	jusqu'à sa confluence avec l'Auxois, commune LORMES	
1	Truite fario	Ruisseau du Bruit, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune MONTIGNY-EN-MORVAN	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune MONTREUILLO	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Fachetin, et ses affluents	depuis sa source, commune BRASSY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Porcniognon, commune BRASSY	
1	Truite fario	Ruisseau du Grand Port, ses affluents et sous affluents	de sa source, commune EPIRY	jusqu'à sa confluence avec l'Yonne, commune EPIRY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau du Gros Mont	de sa source, commune CORANCY	jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Griveau, commune CORANCY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	ruisseau du Parc, et ses affluents	de sa source, commune DUN-LES-PLACES	jusqu'à sa confluence avec la Cure, commune DUN-LES-PLACES	

- 23/ 23 -

2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Vieux Dun	de sa source, commune DUN-LES- PLACES	jusqu'à sa confluence avec la Cure, commune DUN-LES- PLACES	
----	--------------------------	-----------------------	---------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	--

Arrêté n ° 2012363-0004

signé par Préfecture de la Nièvre - Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012

Direction départementale des territoires 58
SEFB

Arrêté portant établissement des inventaires
relatifs aux frayères et aux zones de croissance
ou d'alimentation de la taupe piscicole

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

N° 2012-DDT - 2072

portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 432-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de lamproie marine, lamproie de rivière, lamproie de Planer, truite fario, saumon de l'Atlantique, ombre commun, vandoise, chabot, grande alose et brochet ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds rouges et écrevisses à pieds blancs ;

Considérant les pratiques agricoles de valorisation des prairies par un pâturage extensif et le besoin d'abreuvement du bétail y afférent ;

Considérant le travail de mise en cohérence de l'inventaire des frayères avec les arrêtés recensant les cours d'eau sur les bassins versants sur lesquels une cartographie des cours d'eau a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de chabot, lamproie de Planer, lamproie de rivière, lamproie marine, ombre commun, truite fario, vandoise, saumon de l'Atlantique est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté (« 1 » - Liste 1 poissons)

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observé la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins de brochet et de grande alose est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté (« 2p » - Liste 2 poissons)

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement des parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs et d'écrevisses à pieds rouges a été observée est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté (« Liste 2 - 2e » - écrevisses).

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toutes parties de cours d'eau visées dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toutes parties de cours d'eau visées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Nièvre,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.
- L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre, sur le site internet de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2012**

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale
Michel PAILLISSE

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères des espèces : Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise, Brochet, dans le département de l'Yonne ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'espèce : Écrevisse à pieds blancs, dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Inventaire liste 1 « Poissons »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 2 : Inventaire liste 2 « Poissons »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 3 : Inventaire liste 2 « Écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'espèce « Écrevisse à Pieds Blancs » a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 4 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être fait l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0027

**Portant inventaire et classement des zones de frayères,
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.432-3 et R.432-1-1 à R.432-1-5 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 18/10/2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 14/09/2012 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 05/10/2012 ;

.../...

DEPARTEMENT YONNE

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	Liste 1 - poissons	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	Liste 2 - poissons	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	Liste 2 - écrevisses	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

la loire de l'allier (nc) au cher (nc)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cheuille (la)	Limite départementale Yonne/Nièvre, commune LAVAU	Limite départementale Yonne/Loiret, commune LAVAU	
1	Chabot ; Truite fario	Gallons (ru des)	Route de la ferme des Gallons à la Colarderie, commune LAVAU	Confluence avec la Cheuille, commune LAVAU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vrille (la) et ses affluents, ses affluents et sous affluents	Source, commune TREIGNY	Limite départementale Yonne/Nièvre, commune SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché dans toutes les mairies du département.

Auxerre le 06 NOV. 2012

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Champlenis (ru de)	Source, commune SAINTS	Confluence avec le ru d'Ingeron, commune SAINTS	
1	Chabot ; Truite fario	Chanteraine (la)	Sources de la Fontaine Carrelée, commune VILLEFRANCHE	Limite départementale Yonne - Loiret, pont de la D850, commune DICY	
1	Chabot	Chanteraine (la) Bief du Moulin Neuf	Prise d'eau du bief, commune DICY	Confluence avec la Chanteraine, commune DICY	
1	Chabot	Chasseralles (la)	Croix Saint-Dominique, commune BLENEAU	Confluence avec le Loing, commune BLENEAU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Clery (la)	Lavoir de Vernoy, commune VERNOY	Limite départementale Yonne - Loiret, commune SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	
1	Chabot	Colombeau (Ru de)	pont D 63, commune VILLENEUVE-LA-DONDAGRE	confluence avec le Lunain, commune LA BELLIOLE	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Cuivre (ru du)	Pont de la D41, commune CHAMPIGNELLES	Limite départementale Yonne/Loiret, commune CHENE-ARNOULT	
1	Chabot	Entonnoirs (ru des)	Aval digue de l'étang des Pinabeaux, commune SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	Confluence avec l'Ouanne, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	
1	Chabot	Etang (ru de l')	Pont de la D52, commune LALANDE	Confluence avec le ru de Fontenoy, commune LALANDE	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Fontenoy (ru de)	Pont de la D1, commune FONTENOY	Confluence avec l'Ouanne, commune TOUCY	

- 3/ 34 -

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Agréau (l')	Pont de la D18, commune SAINT-FARGEAU	Confluence avec le Branlin, commune MALICORNE	
1	Chabot	Beaune (ru de)	Confluence avec le ru des Freminets, commune CHAMPCEVRAIS	Confluence avec le Loing, commune ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Betz (le)	Pont D 103, commune DOMATS	limite départementale Yonne - Loiret, commune DOMATS	
1	Chabot	Bourdon (ru du)	Digue du réservoir du Bourdon, commune SAINT-FARGEAU	Pont du chemin du Talon, commune SAINT-FARGEAU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Bourdon (ru du)	Pont de la rue du Moulin de l'Arche D90A, commune SAINT-FARGEAU	Confluence avec le Loing, commune SAINT-FARGEAU	
1	Chabot ; Truite fario ; Lamproie de planer	Branlin (le) et ses biefs	Source, commune SAINTS	Pont du Moulin Bertoin, commune MEZILLES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Branlin (le) et ses biefs	Pont du Moulin Bertoin, commune MEZILLES	Pont de la D160, commune TANNERRE-EN-PUISAYE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Branlin (le) et ses biefs	Pont de la D160, commune TANNERRE-EN-PUISAYE	Pont de la D14, commune CHAMPIGNELLES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Branlin (le) et ses biefs	Pont de la D14, commune CHAMPIGNELLES	Confluence avec l'Ouanne, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	

- 2/ 34 -

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Vandoise ; Truite fario ; Lamproie de planer ; Chabot	Loing (le) et ses biefs hors rigoles	Pont de la D 965, commune SAINT-FARGEAU	Pont de la D22, commune BLENEAU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Louesme (ru de)	sa source, commune CHAMPIGNELLES	confluence avec le Branlin, commune CHAMPIGNELLES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Lunain (le)	Pont de la D41A, commune BLENNES	Confluence avec le Loing, commune EPISY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Lunain (le)	aval digue de l'Étang du Bâtardeau, commune COURTOIN	Pont de la D81, commune CHEROY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Maurepas (ru de), ses affluents et sous affluents	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune DRACY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Maurepas (ru de)	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune DRACY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Orval (l')	Du pont de la D82, commune BRANNAY	à la limite du département de l'Yonne, commune VILLETHIERRY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Orvanne (Bras de l')	Pont D 103, commune VALLERY	limite du département de l'Yonne, commune VALLERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Orvanne (Bras de l')	prise d'eau de la Ferme de la Fosse, commune VALLERY	confluence avec l'Orvanne, commune VALLERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Orvanne (l'), et ses affluents	pont de la D365, commune SAINT-VALERIEN	limite du département de l'Yonne, commune VALLERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Ouanne (bras de l')	Les closeaux, commune VILLIERS-SAINT-BENOIT	Confluence avec l'Ouanne, commune VILLIERS-SAINT-BENOIT	

- 5/ 34 -

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Four (ru du)	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune TOUCY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Four (ru du)	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune TOUCY	
1	Chabot	Gauthiers (ru des)	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune TOUCY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Gauthiers (ru des), ses affluents et sous affluents	Source, commune TOUCY	Confluence avec l'Ouanne, commune TOUCY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Ingéron (ru de), ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINTS	Confluence avec le Branlin, commune SAINTS	
1	Chabot	L'Ingéron (ruisseau), ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINTS	Confluence avec le Branlin, commune SAINTS	
1	Chabot	Loing (le)	Digue de l'étang de l'Orme du Pont, commune SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING	Pont de la D85, commune MOUTIERS-EN-PUISAYE	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Loing (le)	Digue de l'Étang de Moutiers, commune MOUTIERS-EN-PUISAYE	Pont de la D965, commune SAINT-FARGEAU	
2p	Brochet	Loing (le) (étang de Moutiers)	Pont de la D85, commune MOUTIERS-EN-PUISAYE	Digue de l'étang de Moutiers, commune MOUTIERS-EN-PUISAYE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Loing (le) et ses biefs hors rigoles	Pont de la D22, commune BLENEAU	Limite départementale Loiret-Yonne, commune ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	

- 4/ 34 -

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Septfonds (Ru de)	Pont de la D965, commune RONCHERES	Confluence avec l'Agréau, commune SAINT-FARGEAU	
1	Chabot ; Truite fario	Violettes (ru des)	Source, commune FONTAINES	Confluence avec le Branlin, commune MEZILLES	

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Aillon (Ru d')	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune ISLAND	confluence avec le Cousin, commune PONTAUBERT	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Alain (l')	limite départementale Yonne - Aube, commune COURGENAY	Confluence avec la Vanne, commune MOLINONS	
2p	Brochet	Armance (Bras de l')	Route de Montléhu, commune SAINT-FLORENTIN	confluence avec l'Armance, commune SAINT-FLORENTIN	
2p	Brochet	Armance (l')	Limite départementale Yonne - Aube, commune SOUMAINTRAIN	Confluence avec l'Armançon, commune SAINT-FLORENTIN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Armance (l')	Limite départementale Yonne - Aube, commune SOUMAINTRAIN	Confluence avec l'Armançon, commune SAINT-FLORENTIN	
2p	Brochet	Armançon (Ancien Lit de l')	Pont D952, commune SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	Confluence avec l'Armançon, commune SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	

- 7/ 34 -

La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer	Ouanne (bras de l')	Les vallées, commune SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	Confluence avec l'Ouanne, commune SAINT-DENIS-SUR-OUANNE	
2p	Brochet	Ouanne (Bras de l')	Pont de la D18, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	Confluence avec l'Ouanne, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ouanne (l')	Pont de la D85, commune OUANNE	Pont de la D965, commune TOUCY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ouanne (l')	Pont de la D965, commune TOUCY	Pont de la D57, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ouanne (l')	Pont de la D57, commune SAINT-MARTIN-SUR-OUANNE	Limite départementale Yonne - Loiret, commune DICY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ouanne (l') Bief de La Motte-aux-Aulnaies	Prise d'eau du bief, commune CHARNY	Confluence avec l'Ouanne, commune CHARNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ouanne (l') Bief du Moulin de la Gravière	Prise d'eau du bief, commune CHARNY	Confluence avec l'Ouanne, commune CHARNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Péruseau (le)	La Petite Coudre, commune PERREUX	Confluence avec l'ouanne, commune CHARNY	
1	Chabot	Pichon (ru de)	Pont de la route de Leugny aux "Guérins", commune LEUGNY	Confluence avec l'Ouanne, commune LEUGNY	
1	Chabot	Rouge (Rivière)	Digue de l'étang de Gaudry, commune SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	Confluence avec le Branlin, commune MEZILLES	

- 6/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Bailly ou Boudernault (Ru de)	sa source, commune CHAMPLOST	Confluence avec le Créanton, commune CHAMPLOST	
2p	Brochet	Balcey (ru de)	La Petite Fontaine, commune ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	Confluence avec le bief du Moulin, commune ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	
1	Vandoise ; Truite fario ; Lamproie de planer ; Chabot	Baon (ru de)	sa source, commune CRUZY-LE-CHATEL	Pont de la D 952, commune SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON	
1	Chabot	Bas d'Esnon (Ru du)	Pont de la D 943, commune ESNON	Confluence avec le canal de Bourgogne, commune ESNON	
1	Chabot	Bas (Ru des)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune SAINTE-MAGNANCE	Confluence avec le Serein, commune SAINTE-MAGNANCE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Baulche (ru de)	Pont entre LA PIFFOURNE et IRLY, commune CHEVANNES	confluence avec l'YONNE, commune MONETEAU	
2p	Brochet	Bazarnes (Ru de)	station pompage, commune BAZARNES	confluence avec l'Yonne, commune BAZARNES	
1	Chabot	Bazarnes (Ru de)	Pont de la D309, commune PREGILBERT	confluence avec l'Yonne, commune BAZARNES	
1	Chabot ; Truite fario	Bazoches (Ru de)	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune PIERRE-PERTHUIS	Confluence avec la Cure, commune PIERRE-PERTHUIS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Beine (ru de)	Digue de l'Etang de Beine, commune BEINE	Confluence avec le Serein, commune CHABLIS	

- 9/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Armançon (l')	Pont D 78, commune VERGIGNY	Confluence avec l'Yonne, commune CHENY	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Armançon (l')	Pont D 78, commune VERGIGNY	Confluence avec l'Yonne, commune CHENY	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Armançon (l')	Pont de la D8, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	Pont de la D78, commune VERGIGNY	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Armançon (l')	Pont d'Aisy sur Armançon, commune AISY-SUR-ARMANCON	Pont de la D 905, commune LEZINNES	
2p	Brochet	Armançon (l')	Pont de la D8, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	Pont de la D 78, commune VERGIGNY	
2p	Brochet	Armançon (l')	Pont D 905, commune LEZINNES	Pont D 8, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Armançon (l')	Pont de la D 905, commune LEZINNES	Pont de la D 8, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	
2p	Brochet	Armançon (l')	Pont d'Aisy sur Armançon, commune AISY-SUR-ARMANCON	Pont de la D905, commune LEZINNES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Armançon (l') Bief du moulin de d'Argenteuil	Déversoir d'Argenteuil, commune ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	Confluence avec l'Armançon, commune PACY-SUR-ARMANCON	
2p	Brochet	Armançon (l') Tronçon court-circuité de la Caillotte	Barrage de la Caillotte, commune VERGIGNY	Le Gué aux cochons, commune SAINT-FLORENTIN	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Armançon (l') Tronçon court-circuité de la Caillotte	Barrage de la Caillotte, commune VERGIGNY	Le Gué aux cochons, commune SAINT-FLORENTIN	

- 8/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Bourienne (Bras du Ru de)	Prise d'eau du Moulin de Rousson, commune CHAUMOT	confluence avec l'Yonne, commune ROUSSON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Bourienne (ru de)	Lavoir de Tourne-Bride, commune CHAUMOT	Confluence avec l'Yonne, commune ROUSSON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Boutoir (Ru du)	sa source, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	confluence avec le Cléon, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Boutois (Ru du)	Limite départementale Yonne - Aube, commune SOUMAINTRAIN	Confluence avec l'Armançon, commune SOUMAINTRAIN	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Brosses (ru de)	source, commune BROSSES	La Maison Rouge, commune BROSSES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Brumance (la)	Pont D 34, commune NEUVY-SAUTOUR	Confluence avec le Créanton, commune VENIZY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Brumance (la)	Lavoir de Boulay, commune TURNY	Moulin Chevillard, commune TURNY	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Bûchin (ru de)	Fontaine de Billy, commune ROUVRAY	confluence avec le Serein, commune ROUVRAY	
1	Chabot ; Truite fario	Carreau (ru du)	lavoir de la fontaine du buisson, commune VENOY	confluence avec le Ru de Sinottes, commune VILLENEUVE-SAINT-SALVES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Cerce (ru de)	sa source, commune SAUVIGNY-LE-BOIS	Confluence avec le Cousin, commune AVALLON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Chamoux (ru de)	sa source, commune CHAMOIX	confluence avec le canal du Nivernais, commune CHATEL-CENSOIR	

- 11/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Chabot	Bellefontaine (ru de)	sa source, commune LA FERTE-LOUPIERE	Pont RD 145, commune LA FERTE-LOUPIERE	
1	Vandoise	Berge (ru de)	Pont D 13, commune TREVILLY	Confluence avec le Serein, commune MONTREAL	
1	Truite fario	Bigots (ru des) , ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	Étang des Genièvres, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Bigots (ru des) , ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	Étang des genièvres, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	
2p	Brochet	Bord (Ru de)	Pont SNCF, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	Confluence avec l'Armançon, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Bord (Ru de)	Fontaine de Bord, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	Confluence avec l'Armançon, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	
1	Chabot ; Truite fario	Bornant (ru de), et ses affluents	Limite départementale Yonne - Côte d'Or, commune BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	Amont etang de Chevigny, commune BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	
1	Chabot	Borsin (ru de)	sa source, commune SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE	Confluence avec le Serein, commune GUILLON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Bouchin (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAUVIGNY-LE-BOIS	confluence avec le Cousin, commune VAULT-DE-LUGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Bouillot (Ru de)	sa source, commune ATHIE	confluence avec le Ru de Vau de Bouche, commune PROVENCY	

- 10/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer	Collemière (Canal de la)	confluence avec le Ru de Noé, commune MALAY-LE-GRAND	Pont D 146, commune MALAY-LE-GRAND	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Collemiers (Ru de)	sa source, commune COLLEMIERS	confluence avec l'Yonne, commune GRON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cousin (le), ses affluents et sous affluents	Confluence avec la Romanée, commune CUSSY-LES-FORGES	Confluence avec le Ru de Cerce, commune MAGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cousin (le)	Confluence avec le Ru de Cerce, commune AVALLON	Confluence avec la Cure, commune GIVRY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Créanton (le)	Source de Vaudevanne, commune CHAILLEY	Pont D 943, commune SAINT-FLORENTIN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Créanton (Le)	Pont D 943, commune SAINT-FLORENTIN	Confluence avec l'Armançon, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	
1	Chabot ; Truite fario	Creusant (le), ses affluents et sous affluents	Digue de l'Etang des Genièvres, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	confluence avec le Trinquelin, commune SAINT-BRANCHER	
2p	Brochet	Crioux (Ru de)	Fontaine Germois, commune CHICHEE	confluence avec le SEREIN (bief du moulin des Roches), commune CHABLIS	
1	Chabot	Crisenon (Ru de)	fontaine du carrouge, commune TRUCY-SUR-YONNE	confluence avec l'Yonne, commune PREGILBERT	

- 13/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Champ Millet (ru du)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune PISY	confluence avec le Serein, commune GUILLON	
1	Chabot ; Truite fario	Charancy (Ru de)	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune FONTENAY-PRES-VEZELAY	Confluence avec le Ru de Bazoches, commune PIERRE-PERTHUIS	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Chardonneret (Ru du)	sa source, commune SAUVIGNY-LE-BOIS	Confluence avec le Ru de Vau de Bouche, commune PROVENCY	
1	Chabot	charot (Ru de)	sa source, commune NEUVY-SAUTOUR	Pont de la N 77, commune NEUVY-SAUTOUR	
1	Chabot	Chatillon (ru de)	Pont de la D14, commune NEUILLY	Confluence avec le Ravillon, commune NEUILLY	
2p	Brochet	Cinquantaines (ru des)	confluence avec le bief du moulin de Pontigny, commune PONTIGNY	confluence avec le Serein, commune PONTIGNY	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Cinquantaines (ru des)	Pont de la D8, commune PONTIGNY	Confluence avec le Serein, commune PONTIGNY	
1	Chabot ; Vandoise	Cisery (ru de)	Pont de la D 13, commune CISERY	confluence avec le Serein, commune GUILLON	
2p	Brochet	Cisery (ru de)	Pont D 50, commune CISERY	confluence avec le Serein, commune CISERY	
1	Vandoise ; Truite fario ; Chabot	Cléon (le)	Lavoir de Carisey, commune CARISEY	Confluence avec l'Armançon, commune FLOGNY-LA-CHAPELLE	

- 12/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Druyes (bras de la Source de Gulène)	Source de Gulène, commune DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	confluence avec la Druyes, commune DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Druyes (Bras n°1 de la)	confluence amont avec la Druyes, commune ANDRYES	confluence aval avec la Druyes, commune ANDRYES	
2p	Brochet	Druyes (Bras n°1 de la)	confluence amont avec la Druyes, commune ANDRYES	confluence aval avec la Druyes, commune ANDRYES	
1	Chabot	Druyes (Bras n°2 de la)	confluence amont avec la Druyes, commune ANDRYES	confluence aval avec la Druyes, commune ANDRYES	
2p	Brochet	Druyes (Bras n°2 de la)	confluence amont avec la Druyes, commune ANDRYES	confluence aval avec la Druyes, commune ANDRYES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Druyes (la)	Pont de la D148, commune DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	Limite départementale Yonne - Nièvre, commune ANDRYES	
2p	Brochet	Druyes (la)	Pont sur la D148, commune DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	Limite inter-départementale Yonne - Nièvre, commune ANDRYES	
2p	Brochet	Eglise (Ru de l')	source du Ru de l'Eglise, commune POILLY-SUR-SEREIN	confluence avec le Serein (barrage écroulé de Chemilly), commune CHEMILLY-SUR-SEREIN	
2p	Brochet	Entre deux noues (Ru d')	Pont D 103, commune VILLENEUVE-LA-GUYARD	Limite départementale Yonne-Seine et Marne, commune VILLENEUVE-LA-GUYARD	

- 15/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Cuchot (ru de)	Source de Véron, commune VENIZY	Confluence avec le Créanton, commune VENIZY	
2p	Brochet	Cure (ancien bief de Moulin)	pont D606 ancien barrage, commune ARCY-SUR-CURE	Moulin, commune ARCY-SUR-CURE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cure (la)	Pont D 606, commune ARCY-SUR-CURE	Confluence avec l'Yonne, commune CRAVANT	
1	Vandoise ; Truite fario ; Lamproie de planer ; Chabot	Cure (la)	Pont D 353, commune PIERRE-PERTHUIS	Pont D 606, commune ARCY-SUR-CURE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cure (la)	Limite départementale Yonne Nièvre, commune DOMECY-SUR-CURE	Pont D 353 Pierre Perthuis, commune PIERRE-PERTHUIS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cure (la)	Barrage du Crescent, commune CHASTELLUX-SUR-CURE	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Cure (la)	Pont du Vieux Dun, commune QUARRE-LES-TOMBES	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Truite fario	Diges (Ru de)	Sa source, commune DIGES	confluence avec le Ru de Varennes, commune DIGES	
1	Chabot	Druyes (bras de la source de Blin)	source de Blin - lavoir, commune DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	confluence avec la Druyes, commune ANDRYES	

- 14/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Fontaine aux Muses (ru de la)	sa source, commune LA CELLE-SAINT-CYR	Confluence avec le Vrin, commune LA CELLE-SAINT-CYR	
1	Chabot	Fontaine Bouillon (Ru de)	Sa source, commune APPOIGNY	Confluence avec l'Yonne, commune APPOIGNY	
1	Chabot	Fontaine d'Arbault (Ru de)	Source Fontaine d'Arbault, commune CRAVANT	Route D606, commune CRAVANT	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Fontaine Saint Léger (Ru de la)	Fontaine Saint Léger, commune VAREILLES	confluence avec le Ru de Vareilles, commune PONT-SUR-VANNE	
2p	Brochet	Fontaines (Ru des)	Chemin des Grands champs, commune ROFFEY	Confluence avec l'Armançon, commune ROFFEY	
1	Chabot	Fontaines (Ru des)	Voie ferrée, commune ROFFEY	Confluence avec l'Armançon, commune ROFFEY	
2p	Brochet	Fossé de la Commune d'Evry	Route d'Evry à la RN 6, commune EVRY	confluence avec l'Oreuse, commune GISY-LES-NOBLES	
2p	Brochet	Fossés du Tholon à Pompelles	Pont D 606, commune JOIGNY	Confluence Tholon, commune JOIGNY	
1	Truite fario ; Chabot	Frétay (Ru de)	sa source, commune DOMECEY-SUR-CURE	confluence avec la Cure, commune DOMECEY-SUR-CURE	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Gaillarde (la)	sa source, commune FONTAINE-LA-GAILLARDE	Pont D 46, commune SALIGNY	
1	Chabot ; Truite fario	Galant (Ru)	Source de Valprofonde, commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	Chemin des Grelets, commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	

- 17/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer	Epinettes (Ru des)	sa source, commune PROVENCY	confluence avec le Ru de Vau de Bouche, commune LUCY-LE-BOIS	
1	Chabot ; Truite fario	Escamps (ru d')	source à Pesteau le bas, commune MERRY-SEC	confluence avec le ru de Baulches, commune CHEVANNES	
1	Chabot ; Truite fario	Escamps (ru d') bras du Chateau d'Avigneau	Confluence amont avec le Ru d'Escamps, commune ESCAMPS	Confluence aval avec le Ru d'Escamps, commune ESCAMPS	
1	Chabot	Etang de Prémartin (Ru de l')	Pont de la D 209, commune ESNON	Confluence avec le canal de Bourgogne, commune ESNON	
2p	Brochet	Etang (Ru de l')	limite communale Molay - Annay, commune ANNAY-SUR-SEREIN	Confluence avec le Serein, commune MOLAY	
1	Chabot	Etangs (Ru des)	Pont de l'ancienne voie ferrée, commune CHARBUY	Confluence avec le Ru de Baulche, commune CHARBUY	
1	Chabot ; Truite fario	Etang Tobie (ru de l')	sa source, commune MAGNY	confluence avec le Ru de Cerce, commune MAGNY	
1	Chabot	Foissy (Ru de)	sa source, commune FOISSY-LES-VEZELAY	confluence avec la Cure, commune FOISSY-LES-VEZELAY	
1	Chabot ; Truite fario	Fongis (Ru de)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Confluence avec la Cure, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot	Fontaine au Seigneur (Ru de la)	sa source, commune LAROCHE-SAINT-CYDROINE	Confluence avec l'Yonne, commune LAROCHE-SAINT-CYDROINE	

- 16/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Hâtes (Ru des)	Digue de l'étang aval des Hâtes, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Confluence avec la Cure, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	
1	Truite fario	Iles ménéfières (ru des)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Confluence avec la Cure, commune QUARRE-LES-TOMBES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	îles Ménéfières (Ru des)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Confluence avec la Cure, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Island (ru d'), et ses affluents	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune ISLAND	confluence avec le Cousin, commune VAULT-DE-LUGNY	
2p	Brochet	Jumériaux (ru des)	sa source, commune TONNERRE	confluence avec l'Armançon, commune TONNERRE	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Lasson (ru de)	sa source, commune LASSON	Limite départementale Yonne - Aube, commune LASSON	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Linant (ru de)	sa source, commune TURNY	Confluence avec la Brumance, commune TURNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Lingue (la)	Prise d'eau de la Lingue, commune MAILLOT	Confluence avec l'Yonne, commune SENS	
1	Truite fario	Louesvres (ru de)	Sa source, commune FRESNES	Confluence avec le Serein, commune MOLAY	
2p	Brochet	Louesvres (ru de)	Mare de la Vèvre, commune ANNAY-SUR-SEREIN	Confluence avec le Serein, commune MOLAY	

- 19/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Genotte (Ru de)	Station de pompage, commune CHARENTENAY	confluence Ru de Migé - Ru de Genotte, commune VAL-DE-MERCY	
1	Chabot ; Truite fario	Girolles (ru de)	Aval Etang de Girolles, commune GIROLLES	Confluence avec le Cousin, commune GIVRY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Girolles (ru de)	Aval Etang de Girolles, commune GIROLLES	Confluence avec le Cousin, commune GIVRY	
1	Chabot	Goblot (ru de)	sa source, commune MENADES	confluence avec la Cure, commune DOMECEY-SUR-CURE	
2p	Brochet	goutte (Ru de la)	Pont du chemin de la Mouille, commune DISSANGIS	confluence avec le Serein, commune DISSANGIS	
1	Chabot	Goutte (Ru de la)	Aval étang de Sainte Colombe, commune SAINTE-COLOMBE	confluence avec le Serein, commune DISSANGIS	
1	Chabot	Grand Pré (Ru du)	sa source, commune BLACY	confluence avec le Serein, commune BLACY	
1	Chabot ; Truite fario	Grands Jardins (ru des), ses affluents et sous affluents	sa source, commune VEZELAY	confluence avec la Cure, commune SAINT-PERE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Grenetière (ru de la)	Digue de l'étang du Chapitre, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Confluence avec le Ru de Montmain, commune AVALON	
1	Chabot ; Truite fario	grenouille (Ru de)	sa source, commune AVALON	confluence avec le Cousin, commune PONTAUBERT	

- 18/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer	Mondereau (Ru de)	Prise d'eau du Ru de Mondereau, commune MALAY-LE-GRAND	Pont D 606, commune SENS	
1	Chabot ; Truite fario	Montgerin (Bras du)	Source de Brassy, commune MARSANGY	Confluence avec le Ru de Montgerin, commune MARSANGY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Montgerin (Bras du)	Prise d'eau de Roussemeau, commune MARSANGY	Confluence avec le Ru de Montgerin, commune MARSANGY	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Montgerin (Ru de)	Sources de Saint Hubert, commune EGRISSELLES-LE-BOCAGE	Confluence avec l'Yonne, commune MARSANGY	
1	Truite fario	Montgourlon (ru de)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Confluence avec la Cure, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Montmain (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Confluence avec le Cousin, commune AVALLON	
1	Truite fario ; Chabot	Moulin de Courotte (Ru du)	sa source, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	
1	Chabot ; Truite fario	Moulin Lallier (Ru du)	source fontaine Bécard, commune DIGES	confluence avec le Ru de Varennes, commune DIGES	
1	Chabot ; Truite fario	Moulin Neuf (Ru du)	confluence avec le Riu de riot, commune DIGES	confluence avec le ru de Baulches, commune ESCAMPS	

- 21/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Magny (ru de)	sa source, commune MAGNY	confluence avec le ru de Cerce, commune AVALLON	
2p	Brochet	Marmeaux (Bras du Ru de)	Bras de décharge, commune THIZY	Confluence avec le Ru de Marmeaux, commune MONTREAL	
1	Chabot ; Truite fario	Marmeaux (ru de)	sa source, commune MARMEAUX	Confluence avec le Serein, commune MONTREAL	
1	Truite fario ; Chabot	Maulny (Ru de)	Source lavoir de Maulny, commune CHEVANNES	confluence avec le ru d'Escamps, commune CHEVANNES	
1	Chabot	mauvotte (la)	Pont route de Béon le Grand, commune SOUCY	Pont de Jouancy, commune SOUCY	
1	Chabot ; Truite fario	Mélissey (ru de)	Pont de la D 202, commune MELISEY	Confluence avec le Ru de Baon, commune TANLAY	
1	Chabot ; Truite fario	Merdereau (ru de)	Fontaine de Thury, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	Confluence avec le Créanton, commune BRIENON-SUR-ARMANCON	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Moingeots (ru des), ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	Confluence avec le Trinquelin, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Moingeots (ru des), ses affluents et sous affluents	sa source, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	confluence avec le Trinquelin, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	

- 20/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Oreuse (Bras de l')	Lieu-dit "Le Bardeau", commune GISY-LES-NOBLES	confluence avec l'Oreuse, commune GISY-LES-NOBLES	
2p	Brochet	Oreuse (l')	Pont D 23, commune GISY-LES-NOBLES	confluence avec l'Yonne, commune MICHERY	
2p	Brochet	Oreuse (l')	Lieu-dit La Cour Notre Dame, commune MICHERY	confluence avec l'Oreuse, commune MICHERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Oreuse (l')	sa source, commune THORIGNY-SUR-OREUSE	Pont D 325, commune THORIGNY-SUR-OREUSE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Oreuse (l')	Parc du château, commune THORIGNY-SUR-OREUSE	Pont D 25, commune THORIGNY-SUR-OREUSE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Oreuse (l')	Pont D 325, commune THORIGNY-SUR-OREUSE	Pont D 23, commune GISY-LES-NOBLES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Paluds (ru des)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune QUARRE-LES-TOMBES	
2p	Brochet	Parcs (Ru des)	Chemin du Moulin de Beugnon, commune BEUGNON	Confluence avec l'Armanche, commune BEUGNON	
1	Chabot ; Truite fario	Parly (Ru de)	sa source, commune PARLY	Confluence avec le Tholon, commune BEAUVOIR	
2p	Brochet	Pelot (ru de)	limite communale entre HERY et VERGIGNY, commune VERGIGNY	confluence avec le SEREIN, commune HERY	

- 23/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Nanchevre (Ru de)	sa source, commune SAINT-PERE	confluence avec la Cure, commune SAINT-PERE	
1	Lamproie de planer	Noé (Ru de)	Stade de Noé, commune NOE	Confluence avec le canal de la Collemière, commune MALAY-LE-GRAND	
2p	Brochet	Noue aux Moines (Ru de la)	sa source, commune CHENY	confluence avec l'Armançon, commune CHENY	
2p	Brochet	Noue de Prix (la)	Le Gué au fer, commune GERMIGNY	Confluence avec l'Armanche, commune GERMIGNY	
2p	Brochet	Noues de Cezy	Confluence avec le bras du Vrin, commune CEZY	Confluence avec l'Yonne, commune CEZY	
1	Chabot ; Truite fario ; Lamproie de planer	Ocques (ru d')	Chemin des Renuées, commune VERLIN	Confluence avec l'Yonne, commune SAINT-JULIEN-DU-SAULT	
2p	Brochet	Ocques (ru d')	Pont de la route de la Zone Industrielle, commune SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Confluence avec l'Yonne, commune SAINT-JULIEN-DU-SAULT	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ocre (ru d'), ses affluents et sous affluents	sa source, commune MERRY-LA-VALLEE	Confluence avec le Tholon, commune SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ocre (ru d'), ses affluents et sous affluents	sa source, commune MERRY-LA-VALLEE	Confluence avec le Tholon, commune SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	

- 22/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Prés du Bois (ru des)	Les Prés de l'étang, commune LIGNY-LE-CHATEL	confluence avec le Serein, commune PONTIGNY	
1	Chabot	Quenne (Ru de)	Source lavoir de Quenne, commune QUENNE	pont de la D240, commune VENOY	
1	Chabot ; Truite fario	Ravillon (bras du)	Pont de la D219, commune POILLY-SUR-THOLON	Confluence avec le Ravillon, commune POILLY-SUR-THOLON	
2p	Brochet	Ravillon (le)	Route d'Epineau, commune CHAMPLAY	confluence avec l'Yonne, commune EPINEAU-LES-VOVES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Ravillon (le)	Pont autoroute A 6, commune GUERCHY	confluence avec l'Yonne, commune CHAMPLAY	
1	Chabot ; Truite fario	Ravillon (le)	Pont de la D111, commune LINDRY	Pont de l'autoroute A6, commune GUERCHY	
2p	Brochet	Ravisy (ru de)	Source, commune TANLAY	Confluence avec l'Armançon, commune TANLAY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ravisy (ru de)	sa source, commune TANLAY	Confluence avec l'Armançon, commune TANLAY	
1	Chabot	Régny Ru de)	sa source, commune VERMENTON	Confluence avec la Cure, commune VERMENTON	
1	Truite fario ; Chabot	Riot (ru de)	source lavoir de Riot, commune DIGES	confluence avec le ru de Baulches, commune ESCAMPS	
1	Chabot ; Truite fario	Riots (ru des), ses affluents et sous affluents	sa source, commune DOMECEY-SUR-CURE	Confluence avec la Cure, commune DOMECEY-SUR-CURE	

- 25/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot	Perrigny (Ru de)	Pont D 158, commune PERRIGNY	Confluence avec le Ru de Baulche, commune PERRIGNY	
1	Vandoise ; Chabot ; Lamproie de planer	Petite rivière (Bras de la)	Déversoir de la Mérille, commune CRY	Confluence avec l'Armançon, commune NUITS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Petite rivière (la)	Déversoir de la Mérille, commune CRY	Confluence avec l'Armançon, commune RAVIERES	
2p	Brochet	Place (ru de la)	Siphon sous le Canal du Nivernais, commune CHATEL-CENSOIR	confluence avec l'Yonne, commune CHATEL-CENSOIR	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Place (ru de la)	source lavoir de la place, commune CHATEL-CENSOIR	confluence avec l'Yonne, commune CHATEL-CENSOIR	
2p	Brochet	Preblin (Ru de)	sa source, commune MIGENNES	confluence avec l'Armançon, commune MIGENNES	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Préblin (Ru de)	sa source, commune MIGENNES	Confluence avec l'Armançon, commune MIGENNES	
1	Chabot	Prêle (ru de)	sa source, commune VENIZY	Confluence avec le Créanton, commune VENIZY	
2p	Brochet	Pré Pienne (ru de)	Canal de Bourgogne, commune ANCY-LE-FRANC	Confluence avec l'Armançon, commune ANCY-LE-FRANC	
1	Chabot ; Vandoise	Prés du Bois (ru des)	Pont du Chemin du Four, commune LIGNY-LE-CHATEL	Confluence avec le Serein, commune PONTIGNY	

- 24/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Serein (Bras du)	confluence avec le SEREIN, commune HERY	Route départementale 203, commune HERY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Serein (le)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune GUILLON	Pont D 312, commune MASSANGIS	
2p	Brochet	Serein (le)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune GUILLON	Pont D 312 Tormancy, commune MASSANGIS	
2p	Brochet	Serein (le)	Pont de la D35, commune MALIGNY	Pont de la N77, commune PONTIGNY	
2p	Brochet	Serein (le)	pont de la D944, commune SAINTE-VERTU	pont de la D35, commune MALIGNY	
2p	Brochet	Serein (le)	Pont de la D84, commune SEIGNELAY	Confluence avec l'Yonne, commune BONNARD	
2p	Brochet	Serein (le)	Pont sur la N77, commune PONTIGNY	Pont sur la D84, commune SEIGNELAY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Serein (le)	Pont sur la N77, commune PONTIGNY	Confluence avec l'Yonne, commune BONNARD	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Serein (le)	Pont sur la D965, commune CHABLIS	Pont sur la N77, commune PONTIGNY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Serein (le)	Pont sur la D944, commune SAINTE-VERTU	Pont sur la D965, commune CHABLIS	
2p	Brochet	Serein (le)	Pont de Tormancy D 312, commune MASSANGIS	Pont de la D 944, commune SAINTE-VERTU	

- 27/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Romanée (la)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune BUSSIERES	Confluence avec le Trinquelin, commune CUSSY-LES-FORGES	
2p	Brochet	rouches (Ru des)	Pont de la route de buisson, commune ANGELY	Confluence avec le Serein, commune ANGELY	
2p	Brochet	Rué (Ru de)	Station de pompage, commune VILLIERS-LES-HAUTS	Confluence avec le bief de Fulvy, commune VILLIERS-LES-HAUTS	
2p	Brochet	Saint-Ange (Ru de)	Le Grand Vau, commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	Confluence avec l'Yonne, commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	
1	Chabot	Saint-Gervais (Ruisseau de)	aval étang Fontaine saint-Gervais, commune LICHERES-SUR-YONNE	confluence avec le canal du nivernais, commune CHATEL-CENSOIR	
2p	Brochet	Saint-Jean (ru de)	sa source, commune TONNERRE	confluence avec l'Armançon, commune TONNERRE	
1	Truite fario ; Vandoise	Saint-Jean (ru de)	sa source, commune TONNERRE	confluence avec l'Armançon, commune TONNERRE	
1	Lamproie de planer	Saint Philibert (Ru de)	Pont D 376, commune THEIL-SUR-VANNE	confluence avec la Vanne, commune THEIL-SUR-VANNE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Salles (ru de)	De sa source, commune NAILLY	confluence avec l'Yonne, commune COURTOIS-SUR-YONNE	
2p	Brochet	Serein (bras du)	Prise d'eau du bras, commune ANNAY-SUR-SEREIN	Confluence avec le Serein, commune ANNAY-SUR-SEREIN	

- 26/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p		Source de Cochepies (Ru des)	Pont D 15a, commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	confluence avec l'Yonne), commune VILLENEUVE-SUR-YONNE	
2p	Brochet	source de Folleta (Ru de la)	Sa Source, commune TANLAY	Confluence avec l'Armançon, commune TANLAY	
1	Chabot ; Truite fario	Tancoin (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune QUARRE-LES-TOMBES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Tancoin (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	limite départementale Yonne-Nièvre, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Lamproie de planer	Taraut (Ru de)	Pont de la route de Fleury-la-Vallée à Auvergne, commune FLEURY-LA-VALLÉE	Confluence avec le Ravillon, commune GUERCHY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Tholon (bief pisciculture)	Prise d'eau de la pisciculture, commune CHAMVRES	confluence Tholon, commune CHAMVRES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Tholon (le)	sa source, commune PARLY	Confluence avec l'Yonne, commune CEZY	
2p	Brochet	Tholon (le)	Pont D 943, commune JOIGNY	Confluence avec l'Yonne, commune CEZY	
1	Chabot	Toucheboeuf (Ru de)	sa source, commune SAINTE-MAGNANCE	Confluence avec le Serein, commune SAINTE-MAGNANCE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Trinquelin (le), ses affluents et sous affluents	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	confluence avec la Romanée, commune CUSSY-LES-FORGES	

- 29/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Serein (le)	Pont de Tormancy D 312, commune MASSANGIS	Pont de la D 944, commune SAINTE-VERTU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Sièges (ru des)	Pont D 84, commune LES SIEGES	Confluence avec la Vanne, commune CHIGY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Sinotte (ru de)	digue de l'Etang de PONTAGNY, commune VENOY	Confluence avec l'Yonne, commune GURGY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Sinotte (ru de) Bief du Moulin de Gimois	Confluence amont avec le Ru de Sinotte, commune VENOY	Confluence aval avec le Ru de Sinotte, commune VENOY	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Sinotte (Ru de) Bief moulin de Bas Soleine	Confluence amont avec le Ru de Sinotte, commune VENOY	Confluence aval avec le Ru de Sinotte, commune VENOY	
1	Chabot ; Truite fario	Soevres (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune FONTENAY-PRES-VEZELAY	Confluence avec le Ru de Bazoches, commune FONTENAY-PRES-VEZELAY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Soevres (ru de), ses affluents et sous affluents	sa source, commune FONTENAY-PRES-VEZELAY	confluence avec le Ru de Bazoches, commune PIERRE-PERTHUIS	
1	Chabot	Sorbonnais (Ru de)	sa source, commune SAINTE-MAGNANCE	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune SAUVIGNY-LE-BEUREAL	
2p	Brochet	source d'Ancy le Libre (Ru de la)	Source, commune ANCY-LE-LIBRE	confluence avec l'Armançon, commune ARGENTENAY	

- 28/ 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario	Verdière (ru de la)	sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Limite départementale Yonne-Nièvre, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vernidard (le), ses affluents et sous affluents	Etang du Vernidard, commune SAINT-LEGER-VAUBAN	Limite départementale Yonne-côte d'Or lieu-dit "Les Porolles", commune SAINT-LEGER-VAUBAN	
2p	Brochet	Vézennes (ru de)	sa source, commune JUNAY	Confluence avec l'Armançon, commune VEZINNES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vézennes (ru de)	sa source, commune JUNAY	Confluence avec l'Armançon, commune VEZINNES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vieille Vanne (La)	sa source, commune BAGNEAUX	confluence avec la Vanne, commune BAGNEAUX	
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Villeneuve (ru de)	Limite départementale Yonne-Côte d'Or, commune SAINTE-MAGNANCE	Confluence avec la Romanée, commune CUSSY-LES-FORGES	
1	Chabot ; Truite fario	Voldrain (ru de)	Pont de la route de St Germain à Lingoult, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	Confluence avec la Cure, commune SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS	
1	Chabot ; Truite fario ; Lamproie de planer	Vrin (Bief du château des Taboureaux)	Prise d'eau du château des Taboureaux, commune LA FERTE-LOUPIERE	Chemin du château, commune LA FERTE-LOUPIERE	
1	Truite fario	Vrin (Bief du Moulin Croisé)	Prise d'eau du Moulin Croisé, commune SEPEAUX	Confluence avec le Vrin, commune SEPEAUX	

- 31 / 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Truite fario ; Vandoise	Vallan (ru de)	Limite intercommunale entre Vallan et Gy l'évêque, commune GY-L'EVEQUE	Avenue pierre de Courtenay (Auxerre), commune AUXERRE	
1	Chabot ; Truite fario	Vannay (ru de)	Sa source, commune QUARRE-LES-TOMBES	Confluence avec la Cure, commune QUARRE-LES-TOMBES	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vanne (la)	Confluence avec l'Alain, commune MOLINONS	PONT d 905, commune THEIL-SUR-VANNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vanne (la)	Pont D 606, commune MAILLOT	Confluence avec l'Yonne, commune SENS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vanne (la)	Pont D 905, commune THEIL-SUR-VANNE	Pont D 606, commune MAILLOT	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vanne (La)	limite départementale Yonne-Aube, commune FLACY	Confluence avec l'Alain, commune MOLINONS	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vanne (la) Bief du Moulin de Foissy	Prise d'eau du bief, commune FOISSY-SUR-VANNE	confluence avec la Vanne, commune FOISSY-SUR-VANNE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vareilles (Ru de)	Sources de Vareilles, commune VAREILLES	confluence avec la Vanne, commune PONT-SUR-VANNE	
1	Chabot ; Truite fario	Varennes (Ru de)	Sa source, commune DIGES	confluence avec le Ru de Baulches, commune CHEVANNES	
1	Chabot	Vau de Bouche (Ru du)	sa source, commune SAUVIGNY-LE-BOIS	confluence avec la Cure, commune VOUTENAY-SUR-CURE	

- 30 / 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Yonne (Bras de l')	barrages de Mailly le château (amont de l'île au cornu), commune MAILLY-LE-CHATEAU	confluence avec l'Yonne au lieu dit l'abreuvoir, commune MAILLY-LE-CHATEAU	
1	Chabot ; Vandoise	Yonne et ses bras (l')	Confluence avec la Cure, commune CRAVANT	Confluence avec l'aval de l'écluse de TOUSSAC, commune ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Yonne et ses bras (l')	confluence avec la Cure, commune CRAVANT	Pont sur la D130, commune MAILLY-LE-CHATEAU	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Vandoise	Yonne et ses bras (l')	Pont de la D130, commune MAILLY-LE-CHATEAU	Limite inter-départementale Yonne - Nièvre, commune COULANGES-SUR-YONNE	
1	Chabot ; Vandoise	Yonne (l')	barrage de Gurgy, commune GURGY	Confluence canal de dérivation de Gurgy - aval écluse de Raveuse, commune CHEMILLY-SUR-YONNE	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage du maunoir, commune BAZARNES	Barrage de Preully, commune AUXERRE	
2p	Brochet	Yonne (l')	barrage écluse de l'Île Brulée, commune AUXERRE	barrage écluse de la Gravière, commune CHARMOY	
2p	Brochet	Yonne (l')	Limite inter-départementale Yonne-Nièvre, commune COULANGES-SUR-YONNE	Barrage du Maunoir, commune BAZARNES	

- 33 / 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Vrin (Bras du)	Embranchement des Foulons, commune CEZY	Pont SNCF, commune CEZY	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vrin (Bras du)	Prise d'eau des Taboureaux, commune LA FERTE-LOUPIERE	Confluence avec le Vrin, commune LA FERTE-LOUPIERE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Vrin (Bras du)	Pont D 145, commune LA FERTE-LOUPIERE	Confluence avec le Vrin, commune LA FERTE-LOUPIERE	
2p	Brochet	Vrin (Bras du)	Confluence avec le Vrin, commune CEZY	Confluence avec les Nouds de Cezy, commune CEZY	
1	Chabot ; Truite fario	Vrin (le)	Fontaine du Charme, commune SOMMECAISE	Pont D 145, commune LA FERTE-LOUPIERE	
1	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vrin (le)	Pont D 145, commune LA FERTE-LOUPIERE	Pont RD 3, commune SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Vrin (le)	Pont RD 3, commune SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	Pont RD 194 A, commune LA CELLE-SAINT-CYR	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Vrin (le)	Pont RD 194 a, commune LA CELLE-SAINT-CYR	Confluence avec l'Yonne, commune CEZY	
1	Truite fario ; Chabot ; Lamproie de planer	Vrin (le)	Prise d'eau de la Pisciculture de Saint Romain, commune SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	Pont RD 3, commune SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	

- 32 / 34 -

L'Yonne de sa source au confluent de la Seine

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage de Courlon, commune COURLON- SUR-YONNE	Ecluse de Maison Blanche, commune VILLEBLEVIN	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage de Champfleury, commune PONT-SUR- YONNE	Barrage de Courlon, commune COURLON- SUR-YONNE	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage de Villeperrot, commune VILLEPERROT	Barrage de Champfleury, commune PONT-SUR- YONNE	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage de Villeneuve sur Yonne, commune VILLENEUVE- SUR-YONNE	Barrage de Saint Bond, commune SENS	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage d'Epizy, commune JOIGNY	Barrage de Villeneuve sur Yonne, commune VILLENEUVE- SUR-YONNE	
2p	Brochet	Yonne (l')	Barrage de la Gravière, commune CHARMOY	Barrage d'Epizy, commune JOIGNY	

ANNEXE 6. Arrêté du 30 septembre 2014

Le 26 janvier 2015

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Texte n°4

ARRETE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent

tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à

brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant

prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de

croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy